
Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021



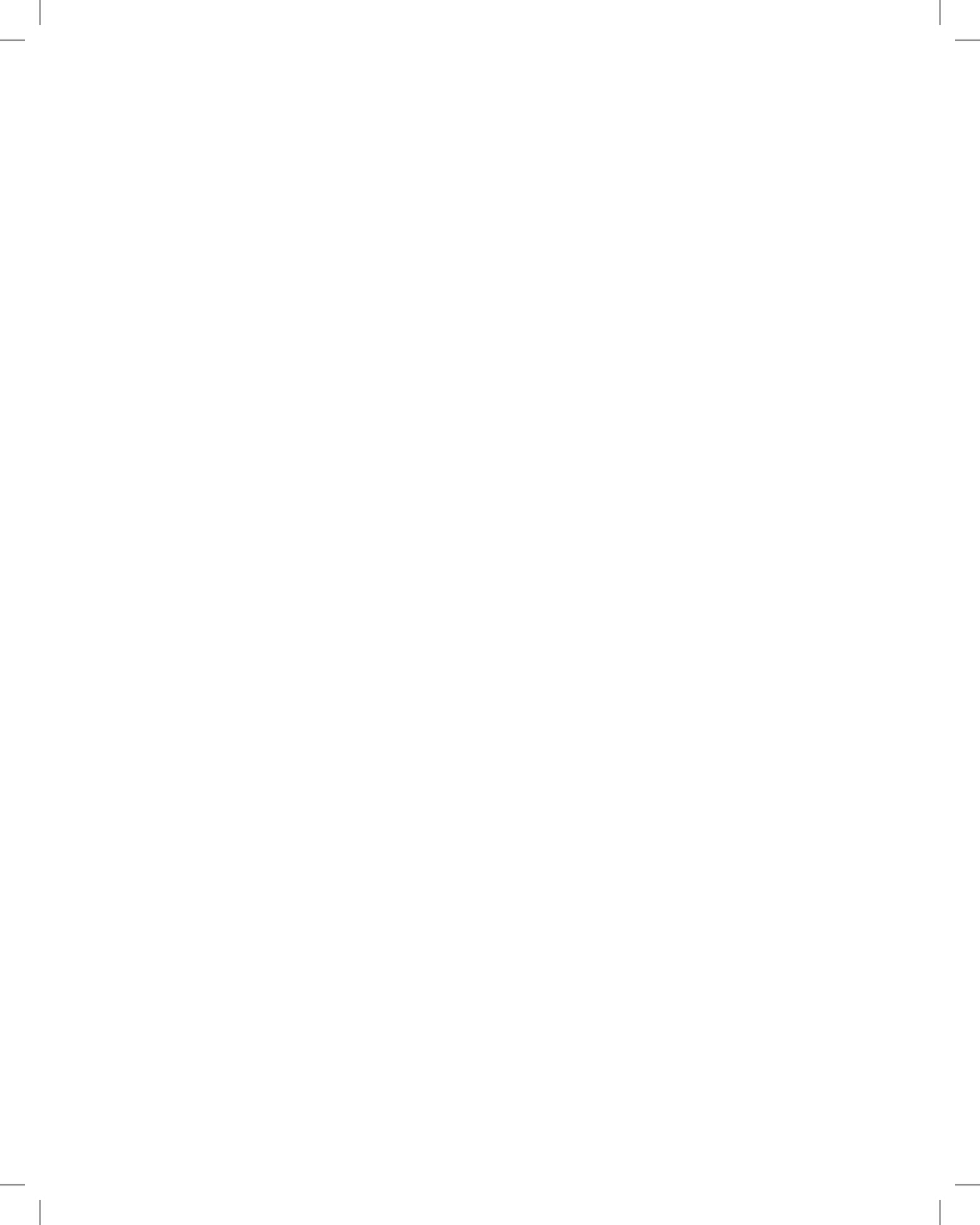
Québec 



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021



Québec 



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Fonds d'aide aux actions collectives

Palais de justice de Montréal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : (514) 393-2087
Télécopieur : (514) 864-2998
Courriel : faac@justice.gouv.qc.ca
Site internet : www.faac.justice.gouv.qc.ca

Infographie et chargé de projet :

Imprimerie Joseph Clermont Inc.
1925, av. Jean-de-Clermont
Québec (Québec) G1E 7E3
Téléphone : 418 667-3485
Sans frais : 1 800 463-2340
Télécopieur : 418 667-3517
Courriel : info@josephclermontinc.com

Dépôt légal – 2021
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISSN 978-2-550-89318-9 (version pdf)
ISBN 978-2-550-89317-2 (version imprimée)



Imprimé sur papier recyclé



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Table des matières

Lettre du président du Fonds d'aide aux actions collectives	3
Lettre du Ministre de la justice	4
Le personnel	5
Message du président	6
Demandes d'accès à l'information	23
Répartition des demandes d'aide selon les domaines de droit pour l'année 2020-2021	24
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire	28
États financiers	37
Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives	53 à 56

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Lettre du président

L'Honorable Simon Jolin-Barrette

Ministre de la Justice et procureur général du Québec

Gouvernement du Québec

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous soumettre, en votre qualité de ministre responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1), (la Loi) le quarante-deuxième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives.

Ce rapport a été préparé conformément à l'article 17 de la Loi et couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Recevez, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments les plus sincères.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

Montréal, le 28 juin 2021

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Lettre du Ministre de la justice et procureur général du Québec

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale

Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le quarante-deuxième rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives, en vertu de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ, chapitre F-3.2.0.1.1), en vertu de l'article 827 du chapitre 1 des lois de 2014. Le rapport annuel du Fonds couvre l'exercice financier du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Ministre de la justice,

Responsable de l'application de la *Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives*,

Monsieur Simon Jolin-Barrette

Québec, le 28 juin 2021

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Le personnel du Fonds d'aide aux actions collectives

Le Fonds d'aide aux actions collectives est administré par un Conseil d'administration composé de trois (3) personnes nommées par le gouvernement et de sept (7) employés régis par la *Loi sur la fonction publique (RLRQ c. F-3.1.1)*.

Le Conseil d'administration :

M. Jacques Parent, c.r., président
Mme Anne Turgeon, administratrice
M. Delpha Bélanger, administrateur, remplacé par
Me Rita de Santis, administratrice, le 12 mai 2021

Les employés à temps plein :

Me Frikia Belogbi, Secrétaire et conseillère juridique
Me Lory Beauregard, avocate
Me Kloé Sévigny, avocate
M. Robert Bélanger, technicien en administration
M. Djamel Messaoudi, technicien en administration
Mme Annie Carrière, agente de secrétariat
Mme Isabelle Émard, agente de secrétariat

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2020-2021

Message du Président

Il me fait plaisir de présenter le 42^e rapport annuel du Fonds d'aide aux actions collectives pour l'exercice 2020-2021.

L'audition des demandes d'aide financière

Au cours de la dernière année financière, les administrateurs ont entendu 163 demandes d'aide financière, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente.

Le Fonds d'aide s'est assuré de rendre ses décisions dans un délai raisonnable suivant la tenue des auditions.

Le Fonds d'aide a continué de tenir des audiences sur les demandes d'aide financière via Teams.

Les lecteurs sont invités à consulter le présent rapport pour constater la diversité des domaines pour lesquels une aide financière a été accordée. Les statistiques relatives au financement des actions collectives se retrouvent plus loin dans ce rapport.

Les faits saillants de l'année financière 2020-2021.

Au cours du dernier exercice, plusieurs dossiers importants ont retenu l'attention du Fonds d'aide.

Pour les dossiers financés par le Fonds d'aide :

1. *Marie-Paule Spieser c. Procureur Général du Canada et al.*

Le 19 mars 2007, La Cour supérieure a accueilli la demande pour exercer une action collective visant à indemniser des citoyens de la municipalité de Shannon pour des troubles de voisinage causés par la contamination de la nappe phréatique par du trichloroéthylène (TCE) et de sous-produits de dégradation issus des immeubles du gouvernement du Canada à la base des Forces canadiennes Valcartier et de SNC Technologies inc.

Le 21 juin 2012, la Cour supérieure a accueilli en partie l'action de la demanderesse et a ordonné que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles.

Dans un arrêt du 17 janvier 2020, la Cour d'appel a accueilli l'appel aux fins de modifier la description du groupe, de déclarer que les défenderesses ont commis une faute, de déclarer que la faute du gouvernement du Canada découle d'une atteinte illicite et intentionnelle à des droits consacrés par la Charte des droits et libertés de la personne, d'ajouter une condamnation en dommages punitifs contre le gouvernement du Canada et de modifier certaines autres condamnations. L'appel incident a été rejeté.

Le 23 décembre 2020, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

Le 30 juin 2021, la Cour supérieure a notamment approuvé un protocole de distribution des sommes accordées enjoignant les membres à formuler une réclamation dans l'année suivant le jugement.

Le processus d'indemnisation aux membres est en cours.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

2. Joanie Godin c. L'Aréna des Canadiens Inc.

Le 6 mai 2019, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective de la demanderesse pour le compte de tous les salariés rémunérés sur une base annuelle, à l'exception des cadres qui, depuis le 20 juillet 2017, ont travaillé pour l'employeur, l'Aréna des Canadiens inc. ou depuis le 23 août 2017 pour l'employeur L'Aréna du Rocket inc., au moins une semaine de plus de 40 heures. L'action collective vise à réclamer le non-paiement des heures supplémentaires majorées de 50% dans le cadre d'un contrat de travail de salariés non-cadre comportant une rémunération annuelle.

Le 7 octobre 2020, la majorité de la Cour d'appel a accueilli l'appel des demandeurs, a infirmé le jugement de première instance et a autorisé l'exercice de l'action collective, le tout avec frais de justice.

L'action collective se poursuit au mérite.

3. Danny Lamoureux c. Organisme Canadien de Réglementation du Commerce des Valeurs Mobilières (OCRCVM)

Le 26 octobre 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective en dommages suite à la perte de vol de données personnelles pour le compte de toutes les personnes physiques et morales, comptant 50 employés et moins depuis le 1er février 2013, ayant vu ses renseignements personnels perdus au Québec par la défenderesse ou un de ses employés en 2013.

Le 26 mars 2021, la Cour supérieure a rejeté l'action collective au mérite, avec frais de justice. Il s'agit de la première action collective rejetée au stade du mérite en matière de perte de renseignements personnels au Québec et au Canada.

Le jugement a été porté en appel et le dossier suit son cours.

4. Les Courageuses c. Gilbert Rozon

Le 27 novembre 2017, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure pour le compte de toutes les personnes agressées et/ou harcelées sexuellement par Gilbert Rozon.

Le 22 mai 2018, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 8 janvier 2020, la Cour d'appel a majoritairement infirmé le jugement rendu par la Cour supérieure et a rejeté la demande pour autorisation d'exercer une action collective, avec frais de justice.

Le 16 novembre 2020, la Cour suprême du Canada a rejeté la demande de permission des demanderesse d'en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec.

L'action collective n'a donc pas été autorisée et le dossier est terminé.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

5. Ronald Asselin c. Fiducie Desjardins inc.

Le 16 septembre 2011, une action collective a été déposée devant la Cour supérieure.

L'action collective vise à obtenir une indemnisation pour toutes les personnes qui détenaient un placement « Épargne à Terme Perspective Plus » ou un Placement « Épargne à Terme Gestion Active », ou un placement comportant une portion investie dans l'un de ces deux placements après le 1^{er} octobre 2008. Les personnes morales de plus de 50 employées ne peuvent être membres de l'action.

Le 13 janvier 2016, la Cour supérieure a rejeté la demande en autorisation d'exercer une action collective.

Le 31 octobre 2017, la Cour d'appel a accueilli l'appel du demandeur et a infirmé le jugement de première instance et a accueilli la demande ré-amendée et précisée pour autorisation d'exercer une action collective.

Le 27 juin 2019, la Cour suprême du Canada a accueilli la demande de permission d'appeler de la défenderesse.

Le 30 octobre 2020, la Cour suprême du Canada a accueilli en partie le pourvoi à la seule fin de modifier les paragraphes 8 et 9 de l'arrêt de la Cour d'appel afin de préciser la portée de la réclamation en dommages-intérêts punitifs, avec dépens en faveur du représentant. La Cour suprême confirme que l'état du droit et les principaux enseignements de la Cour suprême au stade de l'autorisation d'une action collective sont inchangés. Ainsi, l'arrêt du 31 octobre 2017 de la Cour d'appel qui accueillait l'appel et autorisait l'exercice de l'action collective est maintenu.

L'action collective se poursuit au mérite.

6. Arlène Gallone c. Procureur général du Canada

Le 24 février 2016, une action collective a été déposée devant la Cour supérieure au nom de « toute personne gardée en isolement préventif après le 24 février 2013 pour plus de 15 jours consécutifs dans un établissement pénitentiaire fédéral situé au Québec, incluant des périodes consécutives d'isolement cellulaire, séparées par des périodes de moins de 24 heures et totalisant plus de 15 jours; et toute personne détenue en « isolement cellulaire », tel l'isolement préventif, mais à l'exclusion de l'isolement disciplinaire, après le 24 février 2013 dans un établissement pénitentiaire fédéral situé au Québec et pour laquelle, avant ou pendant cet « isolement cellulaire », un médecin a diagnostiqué, avant ou pendant la période « d'isolement cellulaire », un trouble de l'axe I (à l'exception d'un trouble de toxicomanie) ou un trouble de la personnalité limite, et qui a souffert du trouble d'une manière décrite à une annexe, et l'a signalé avant ou pendant « l'isolement cellulaire » ».

Le 13 janvier 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 10 septembre 2020, la Cour supérieure a pris acte du consentement entre les parties et a confirmé la responsabilité de la défenderesse, laquelle était déjà confirmée dans les actions collectives connexes, Brazeau et Reddock, intentées en Ontario.

Le 8 octobre 2020, la Cour supérieure a fixé le montant du recouvrement collectif à près de 5,9 millions de dollars et a déclaré que les membres du groupe visé par l'action collective pouvaient réclamer des dommages supplémentaires par le biais d'un recouvrement individuel.

Le 25 novembre 2020, la Cour supérieure, par un jugement rendu conjointement avec la Cour de justice de l'Ontario, a déterminé de manière provisoire le processus de réclamation conjoint pour les actions collectives Gallone, Brazeau et Reddock. Le 12 mars 2021, les tribunaux ont rendu un second jugement approuvant le

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2020-2021

Protocole relatif aux questions de distribution et aux questions individuelles. Le 14 juin 2021, les tribunaux ont rendu un troisième jugement approuvant le protocole révisé par les parties.

Le processus de réclamation des membres est en cours.

7. Réal Maltais et al. c. Procureur général du Québec

Le 1^{er} mai 2009, une action collective a été déposée devant la Cour supérieure pour le compte de pour le compte de «toutes les personnes physiques qui résident ou ont résidé, au cours des trois (3) années précédant le 1^{er} mai 2009, dans le quadrilatère borné à l'ouest par l'autoroute Laurentienne direction nord (A73 nord), à l'est par une délimitation se trouvant à 300 mètres à l'est de l'autoroute Laurentienne direction nord (A73 nord), au nord par le boulevard Jean-Talon et au sud par le boulevard de l'Atrium, à certaines adresses».

Le 17 mai 2010, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 4 juillet 2011, la Cour d'appel a accueilli l'appel et a autorisé l'exercice de l'action collective, laquelle s'est poursuivie au mérite devant la Cour supérieure.

Le 31 janvier 2018, la Cour supérieure a rejeté l'action collective modifiée et a pris acte de l'engagement de la défenderesse de construire à ses frais un mur antibruit aux abords de l'Autoroute 73, sur une longueur approximative de 2,6 kilomètres entre les boulevards de l'Atrium et Jean-Talon, selon les plans et devis et les méthodes employées pour la construction du mur antibruit réalisé dans le cadre du projet pilote.

Le 1^{er} juin 2020, la Cour d'appel a rejeté l'appel et a confirmé le jugement de première instance. La Cour d'appel a confirmé que le juge de première instance n'a pas erré en concluant que l'immunité relative de droit public constitue une fin de non-recevoir globale à l'action collective.

Le 28 janvier 2021, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation de se pourvoir contre l'arrêt du 1^{er} juin 2020. L'action collective est donc terminée.

8. Patrick Dorais et al. c. FTQ Construction

Le 8 novembre 2011, une action collective a été déposée devant la Cour supérieure.

Le 15 avril 2013, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective au nom de toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu, ou les personnes qui ont été privées de rémunération par les perturbations ou fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011.

Le 11 juin 2020, la Cour supérieure a accueilli l'action collective en partie, a condamné la défenderesse à verser aux membres des deux groupes près de 10 millions de dollars pour compenser les heures payées sans contrepartie de travail ainsi que la perte de rémunération et a ordonné le recouvrement collectif de ces dommages. La Cour supérieure a également condamné la défenderesse à verser à chacun des membres du premier groupe la somme équivalente à la perte de profits subie et aux coûts additionnels engendrés, à l'exclusion des salaires versés sans contrepartie de travail. La Cour supérieure a ordonné le recouvrement individuel pour ces dommages.

Le jugement a été porté en appel tant par les demandeurs que par la défenderesse et le dossier se poursuit au mérite de l'appel.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

9. Lisa D'Amico et al. c. Procureur général du Québec et al.

Le 26 février 2018, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective. Celle-ci était intentée pour toutes les personnes majeures et handicapées qui subissent des contraintes sévères à l'emploi, résident au Québec et sont prestataires ou anciennes prestataires de l'Aide financière de dernier recours du Programme de Solidarité sociale, telle que définie à l'article 67 de la *Loi sur l'Aide aux personnes et aux familles*.

Le 13 novembre 2019, la Cour d'appel a rejeté l'appel des demandeurs. La Cour d'appel a confirmé que lorsqu'une procédure a comme seul objet d'invalider des dispositions législatives et réglementaires pour un motif d'inconstitutionnalité, l'action collective n'est pas un recours utile au sens du paragraphe 575 (3°) du *Code de procédure civile (C.p.c)*.

Le 14 mai 2020, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation de l'appel de l'arrêt de la Cour d'appel.

L'action collective est donc terminée.

10. Ezmie Bouchard c. Procureur général du Canada

Le 10 avril 2017, la demanderesse a déposé une action collective concernant les ratés du système de paie Phénix au nom des fonctionnaires fédéraux. La demanderesse recherche une indemnisation pour les pertes salariales ainsi que pour les désagréments causés par les retards dans l'obtention de la paie de milliers d'employés du gouvernement du Canada.

Le 3 avril 2018, la Cour supérieure a accueilli la demande d'autorisation pour exercer une action collective pour le compte du groupe, mais exclut les personnes assujetties à la procédure de griefs en vertu des articles 206 et suivants de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*.

Le 21 novembre 2019, la Cour d'appel a rejeté le pourvoi de la représentante.

Le 23 avril 2020, la Cour suprême a rejeté la demande en autorisation d'en appeler.

L'action collective se poursuit au mérite devant la Cour supérieure.

11. Spiros Konstas c. EXO (Réseau de Transport Métropolitain) et ARTM

Le 1er avril 2020, rectifié le 5 mai 2020, la Cour supérieure a autorisé l'exercice d'une action collective en dommages-intérêts et avec conclusions déclaratoires sur une base contractuelle contre le Réseau de transport métropolitain « Exo » et sur une base extracontractuelle contre l'Autorité régionale de transport métropolitain, « l'ARTM ».

Le groupe visé comprend toutes les personnes ayant payé un titre de transport d'Exo pour voyager sur la ligne de trains Deux-Montagnes ou sur la ligne de trains Mascouche, à quelque date entre le 1er novembre 2017 et le 28 février 2018. Le représentant reproche aux défenderesses un déficit d'entretien des lignes de trains de banlieue Deux-Montagnes et Mascouche, ce qui prive les usagers d'un service ferroviaire fiable et ponctuel.

L'action collective se poursuit au mérite.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

12. Joseph Benamor c. Air Canada

Le 30 janvier 2019, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 27 novembre 2020, la Cour d'appel a accueilli l'appel, a infirmé le jugement de première instance et a autorisé l'action collective contre Air Canada pour le compte de tous les consommateurs au Canada qui, entre le 16 août 2013 et la date de publication de l'avis aux membres du jugement autorisant l'action collective, ont acheté, reçu et/ou acquis une ou plusieurs Passes de vols de consommateur d'Air Canada avec un nombre spécifié de crédits de vol.

Dans cet arrêt, la Cour d'appel analyse la légitimité et la pertinence d'autoriser une action collective visant un groupe mondial. La majorité de la Cour d'appel conclut que rien dans ce dossier ne justifie, *prima facie*, l'autorisation d'une action collective pour le compte d'un groupe mondial.

L'action collective se poursuit au mérite.

13. Ricky Tenzer c. Huawei Technologies Canada Co. Ltd.

Le 21 mars 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure visant toutes les personnes propriétaires, ou qui ont été propriétaires, d'un téléphone cellulaire Nexus 6P initialement acheté au Québec. Cette affaire concerne le déchargement prématuré de la batterie du cellulaire.

Le 3 mai 2019, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 11 mai 2020, la Cour d'appel a accueilli l'appel, a infirmé le jugement de première instance et a autorisé l'exercice de l'action collective.

L'action collective se poursuit au mérite.

14. Marc Boudreau c. Procureur général du Canada et al.

Le 26 janvier 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure pour le compte de « toutes les personnes, et les successions de personnes décédées, qui ont été victimes d'abus psychologiques, et/ou physiques et/ou sexuels, et/ou soumis à la persécution et/ou à l'expérimentation humaine dans toute institution exploitée/administrée ou dirigée par les congrégations intimées dans la province de Québec entre les années 1935 et 1975 inclusivement. Ce groupe inclut les personnes identifiées comme étant les « orphelins et orphelines de Duplessis », selon le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis».

Le 21 mai 2020, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le jugement a été porté en appel et le dossier suit son cours.

15. Vlad Mihai Calciu c. Air Transat A.T.

Le 27 avril 2020, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective visant tous les passagers du Vol TS 803 d'Air Transat, qui devait effectuer la liaison entre Cuba et Montréal, le 16 août 2019, à 21 heures.

L'action collective se poursuit au mérite.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

16. Lise Fortin c. Mazda Canada inc.

Le 3 juin 2010, la Cour supérieure a autorisé une demande d'autorisation pour exercer une action collective pour le compte de deux groupes en lien avec le véhicule de marque et modèle Mazda 3, de 2004 à 2007, car ceux-ci comportaient une faiblesse au système de verrouillage. Au mérite, l'instance a été scindée afin de traiter d'abord de la question de la responsabilité et ultérieurement de la question des dommages.

Le 24 mai 2014, la Cour supérieure a rejeté l'action collective en concluant à l'absence de responsabilité.

Le 15 janvier 2016, rectifié le 26 janvier 2016, la Cour d'appel a accueilli l'appel en partie seulement et a infirmé le jugement de première instance. La Cour d'appel a condamné la défenderesse à verser au premier groupe une somme, à titre de recouvrement individuel, équivalente au coût de la réparation des dommages au véhicule, à la valeur des objets volés et au coût des franchises d'assurance reliées à ces pertes, s'il en est. La défenderesse a également été condamnée à verser aux deux groupes une somme, à titre de recouvrement collectif, correspondant à la diminution de prix en vertu de l'article 272c) de la *Loi sur la protection du consommateur*. La Cour d'appel a statué qu'aucun dommage non pécuniaire ou punitif n'était payable.

Le 11 août 2016, la Cour suprême a rejeté la demande d'autorisation d'appel de la défenderesse et la demande conditionnelle d'autorisation d'appel incident.

Le dossier a ensuite été retourné en première instance pour que l'audition sur la quantification des dommages ait lieu.

Le 9 décembre 2020, la Cour supérieure a rejeté la demande en diminution de prix fondée sur l'article 272c) de la *Loi sur la protection du consommateur*, laquelle aurait été recouvrée collectivement. Quant au recouvrement individuel du premier groupe, un protocole de distribution devra être approuvé par le Tribunal en tenant compte des pertes subies à la suite d'un vol ou d'une attaque déterminées selon la preuve des dommages subis.

Ce jugement a été porté en appel et le dossier suit son cours.

17. Celso Catucci et Nicole Aubin c. Valeant

Le 26 octobre 2015, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure pour le compte de toutes les personnes au Canada qui ont acquis ou cédé des titres de Valeant à la Bourse de Toronto ou à la Bourse suisse, entre le 29 février 2012 et le 21 octobre 2015, à l'exception des personnes qui ont acquis ou cédé des titres de Valeant à la Bourse de New York pendant cette même période.

Le 6 octobre 2020, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective pour un groupe supplémentaire aux fins de règlement seulement, fixant l'audience pour la demande d'approbation de la transaction et du *plan of allocation* au 16 novembre 2020, sans frais de justice.

Le 16 novembre 2020, la Cour supérieure a ordonné et a déclaré que la transaction est approuvée en vertu de l'article 590 *C.p.c.*, le tout sans frais de justice.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

18. Jean Rivard et Yvon Bourque c. Éolienne de l'Érable Inc.

Le 31 octobre 2012, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure, pour le compte de toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} novembre 2009 dans le voisinage du projet Éoliennes de l'Érable.

Le 29 octobre 2014, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective aux fins de dommages et intérêts compensatoires, le tout avec dépens, incluant les frais de publication des avis aux membres.

Le 16 avril 2019, la Cour d'appel a rejeté la permission d'appeler des requérants concernant l'objection à la preuve fondée sur le devoir de discrétion du fonctionnaire de l'État, a accueilli l'objection concernant la question du secret professionnel et a ordonné la suspension des procédures de première instance pendant les procédures d'appel, le tout avec frais de justice à suivre.

Le 25 février 2020, la Cour supérieure a rejeté l'action collective, le tout avec les frais de justice. La Cour supérieure a considéré que la présence des éoliennes de la défenderesse ne constitue pas des troubles de voisinage.

Le 7 décembre 2020, la Cour d'appel a rejeté la requête en rejet d'appel de la défenderesse, sans frais.

19. Association des résidents de Mont-Tremblant pour la qualité de vie et André Laforce c. Courses automobiles Mont-Tremblant Inc.

Le 16 mai 2012, une demande pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure.

Le 24 mars 2020, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective, en déclarant que les activités du Circuit qui génèrent un niveau moyen d'émissions sonores supérieures à 55 dB(A) LAeq 1h avec des écarts pouvant aller jusqu'à 58 dB(A) au point récepteur des personnes physiques qui résident ou ont résidé dans la Zone rapprochée sur les rues et adresses indiquées à l'Annexe 1 du présent jugement entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018 constituent une nuisance qui excède les limites de tolérance que les voisins se doivent entraînant ainsi une contravention à la norme édictée à l'article 976 C.c.Q;

La Cour supérieure a condamné conjointement et solidairement les défenderesses à payer aux membres en leur qualité de personnes physiques qui résident ou ont résidé dans la Zone rapprochée sur les rues et adresses indiquées à l'Annexe 1 entre le 11 mai 2009 et le 31 octobre 2018, des dommages intérêts et a ordonné que les réclamations des membres fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout avec frais de justice incluant les frais d'avis et les frais reliés à l'administration des réclamations et à la distribution des indemnités, à l'exclusion des frais d'expertises.

Le 11 décembre 2020, la Cour d'appel a accueilli la demande en cautionnement des intimées et assujettissant l'appel au versement d'un cautionnement de 1 500 000\$ dans les 30 jours de l'arrêt, avec frais à suivre.

Le 5 janvier 2021, la Cour d'appel a prorogé le délai pour le dépôt du cautionnement au 26 février 2021, sans frais de justice.

Les 24 février, 14 mai et 3 juin 2021, la Cour d'appel a prolongé successivement le délai pour le dépôt du cautionnement aux 30 avril, 7 juin et au 20 septembre 2021, le tout sans frais.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

20. Pierre Labranche et Edna Stewart c. Énergie Éolienne des Moulins S.e.c., Invenergy des Moulins GP, ULC et Hydro-Québec

Le 6 février 2014, une demande pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure pour le compte de «Toutes les personnes physiques, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1er avril 2010, sur les territoires des municipalités touchées par le Parc éolien des Moulins Phase 1, dont celles de Thetford-Mines, Kinnear's Mills, Saint-Adrien d'Irlande, Inverness, Pontbriand, Saint-Pierre de Broughton, Saint-Jean-de-Brébeuf, Irlande et Saint-Jacques de Leeds et dont les propriétés se trouvent dans un rayon de 3 milles ou 4.8280 kilomètres, de la zone du projet (tracé des éoliennes de la pièce R-9 du 31 janvier 2012), qui n'ont pas été indemnisées et qui n'ont pas signé un contrat d'octroi d'option et/ou de propriété superficière et/ou de servitude, avec les autorités concernées».

Le 1^{er} septembre 2020, la Cour supérieure a déclaré abusif le comportement des représentants Pierre Labranche et Edna Stewart, et leur a retiré le statut de représentants aux fins d'exercer l'action collective.

La Cour d'appel a permis à un autre membre du groupe de produire une demande pour être autorisé à reprendre l'instance à titre de représentant du groupe.

Le 13 novembre 2020, la Cour d'appel a rejeté la requête pour permission d'en appeler du jugement rendu par la Cour supérieure le 1^{er} septembre 2020, avec frais de justice.

21. A. B. c. Les Frères de Saint-Gabriel du Canada

Le 12 décembre 2019, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal visant «toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayant droit, ayant été agressées sexuellement par tout préposé et/ou membres religieux des Frères de Saint-Gabriel, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et aujourd'hui. Les agressions sexuelles peuvent avoir été commises dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, paroisse ou lieu de culte».

Le 15 décembre 2020, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective, frais à suivre, sauf quant aux frais de publication, lesquels sont à la charge de la défenderesse.

Le dossier suit son cours au stade du mérite.

22. Éric Masson et al. c. Telus Mobilité et al.

Le 30 septembre 2010, une requête pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec.

L'action collective vise «Toutes les personnes physiques et morales comptant moins de cinquante (50) employés, domiciliées ou ayant été domiciliées au Québec, et s'étant vues facturer par l'intimée depuis le 1^{er} octobre 2007 des frais pour bris de contrat».

Le 30 juillet 2012, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective, avec frais de justice contre les défenderesses.

Le 17 janvier 2017, la Cour supérieure a rejeté l'action collective au stade du mérite, sans frais de justice.

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2020-2021

Le 25 juin 2019, la Cour d'appel a accueilli en partie l'appel de la partie demanderesse, a infirmé le jugement de première instance, a accueilli partiellement l'action collective et a déclaré abusive les deux clauses de résiliation. La Cour d'appel a également ordonné le recouvrement individuel des réclamations et a retourné le dossier au juge d'instance pour fixer les modalités de remboursement des membres qui ont payé des frais de résiliation supérieurs à 226,71 \$ dans le cas de Telus Mobilité et supérieurs à 201,38 \$ dans le cas de Société Telus Communications, avec les frais de justice tant en première instance qu'en appel.

Le 9 avril 2020, la Cour suprême a rejeté l'appel principal et l'appel incident des parties.

Le 17 août 2020, la Cour supérieure définit le groupe visé par l'action collective et demande aux parties de soumettre une suggestion de mandat à être confié à un administrateur de même que les questions qui restent à déterminer pour décider des réclamations individuelles des membres du groupe, sans frais de justice.

Le 20 novembre 2020, la Cour d'appel a rejeté la requête en rétractation et en annulation d'une conclusion de l'arrêt rendu par la Cour le 25 juin 2019 et a rejeté la requête pour permission d'appeler du jugement rendu par l'honorable Clément Samson, j.c.s., le 17 août 2020.

Le 25 février 2021, la Cour supérieure a déterminé les questions que les défenderesses pourront soulever à l'encontre des réclamations individuelles des membres.

Le 4 mars 2021, la Cour supérieure a rejeté la demande de communication de données financières et autres des avocats des demandeurs et a déclaré la procédure abusive.

Le 4 mai 2021, la Cour d'appel a rejeté les requêtes pour permission d'en appeler des jugements des 25 février et 4 mars 2021, avec frais de justice. Ce jugement a été rectifié le 25 mai 2021.

Le 24 juin 2021, la Cour suprême du Canada a rejeté la requête en prorogation de délai et la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel daté du 20 novembre 2020.

Le 3 août 2021, les avocats du groupe ont notifié une demande de permission d'en appeler à la Cour suprême du Canada du jugement rendu le 4 mai 2021, rectifié le 25 mai 2021.

23. Association québécoise pour la lutte contre la pollution atmosphérique et André Bélisle c. Volkswagen Group Canada Inc.

Le 14 octobre 2015, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure pour le compte de toute personne physique résidant ou ayant résidé au Québec à un moment ou à un autre entre le 1^{er} janvier 2009 et le 21 septembre 2015.

Le 24 janvier 2018, la Cour supérieure a partiellement accueilli l'action collective, pour les dommages et intérêts punitifs seulement, le tout avec frais de justice.

Le 18 juin 2018, la Cour d'appel a rejeté la demande pour permission d'appeler de la défenderesse, le tout avec frais de justice.

Le 2 mai 2019, la Cour suprême du Canada a accueilli la demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du 18 juin 2018, le tout frais de justice à suivre.

Fonds d'aide aux actions collectives

Rapport annuel

2020-2021

Le 30 octobre 2020, la Cour supérieure a rejeté la demande en annulation du jugement d'autorisation et en rejet de l'action collective, confirmant l'autorisation d'exercer l'action collective conformément au jugement du 24 janvier 2018, avec frais de justice.

24. Véronique Lalande c. Lalande Compagnie d'arrimage de Québec – Administration portuaire du Québec

Le 1^{er} novembre 2013, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure, du district de Québec visant «Toutes les personnes résidentes de l'arrondissement La Cité-Limoilou, notamment des secteurs délimités comme suit : Vieux-Limoilou : au sud de la 18^e Rue qui devient ensuite le boulevard Wilfrid-Hamel jusqu'à Marie-de-l'Incarnation et entre Henri-Bourrassa et la rivière St-Charles et; Saint-Roch : entre la rivière St-Charles et le boulevard Charest et entre Jean-Lesage et Langelier et Saint-Sacrement : entre Charest et Arago et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et Saint-Sauveur : entre la rivière St-Charles et Charest et entre Langelier et Marie-de-l'Incarnation et Maizerets : entre le domaine Maizeret et les rues Trinité, Villebon et Montmorency».

Le 3 août 2015, la Cour supérieure a accueilli la demande pour autorisation d'exercer une action collective, avec dépens incluant les frais d'avis.

Le 13 avril 2018, la Cour supérieure a rejeté la demande en jonction d'instances avec un dossier similaire.

Le 4 mars 2020, la Cour supérieure a rejeté l'action collective puisque la contribution des activités portuaires aux troubles invoqués est à la limite de la tolérance attendue entre voisins vivant dans un milieu urbain adjacent à un port et n'est pas dépassée. Le tout avec les frais de justice incluant ceux pour la préparation des expertises et le témoignage des experts, la rémunération de l'interprète ainsi que ceux liés à la prise et à la transcription des témoignages avant et pendant le procès.

Jugement du 2 décembre 2020 de l'honorable Dominique Bélanger, j.c.a., prenant acte de l'engagement du Fonds d'aide aux actions collectives de se désister de la requête en intervention volontaire à titre conservatoire en appel, à la condition que les défenderesses se désistent partiellement de la conclusion du jugement du 4 mars 2020, relative à la condamnation aux frais de justice détaillés, alors que le Fonds d'aide n'avait pas été entendu sur la question.

Les 10 et 17 décembre 2020, les deux actes de désistement ont été déposés par les défenderesses et par le Fonds d'aide aux actions collectives. Par conséquent, le jugement du 4 mars 2020 rendu par la Cour supérieure se lit comme suit : «Avec frais de justice».

Le 16 avril 2021, la Cour d'appel a autorisé les parties à produire un exposé précédant l'audition du fonds de l'appel portant spécifiquement sur leur requête, prolongeant le délai de production du mémoire des intimés au 16 juillet 2021 et prolongeant le délai pour le dépôt des extraits de l'annexe III au 31 juillet 2021.

25. N. Turenne Briques et al. c. FTQ-Construction

Le 8 novembre 2011, une demande pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée au nom des deux (2) groupes suivants : «toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, dont au moins un chantier a été perturbé ou suspendu les 21, 24 et 25 octobre 2011 et toutes les personnes physiques et morales, comptant au plus cinquante (50) employés, qui ont été privés de rémunération par les perturbations ou les fermetures de chantiers survenues les 21, 24 et 25 octobre 2011».

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2020-2021

Le 15 avril 2013, la Cour supérieure a accueilli la demande amendée pour autorisation d'exercer une action collective, le tout avec frais de justice.

Entre 2013 et 2019, de nombreux jugements sur des questions interlocutoires ont été rendus par les tribunaux, notamment, sur une demande de mise en cause forcée, de radiation d'allégués, en scission d'instance, de communication avec les membres du groupe visé par l'action collective et sur une demande des intervenants en cassation de citation à comparaître.

Le 11 juin 2020, la Cour supérieure a accueilli partiellement la demande d'exercer une action collective au mérite et a condamné la défenderesse à verser aux membres des deux groupes la somme de 9 891 715,00 \$ pour les dommages compensatoires équivalents aux heures payées sans contrepartie de travail et à la perte de salaire ou de rémunération, avec intérêts.

26. Regroupement des citoyens du secteur des constellations et Jean-François Labbé c. Vile de Lévis

Le 26 août 2010, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée au nom de «toutes les personnes physiques propriétaires d'une résidence située dans le quartier des Constellations à Lévis, lequel quartier comprend les rues « : D'Orion, de Céphée, de Phénix, D'Andromède, de Cassiopée, de la Licorne et du Centaure».

Le 30 mars 2011, la Cour supérieure a autorisé l'action collective.

Le 30 juin 2020, la Cour supérieure a approuvé une entente de règlement intervenue entre les parties et a approuvé la compensation des avocats des demandeurs pour prendre en charge la distribution des indemnités aux membres.

27. Monique Charland c. Hydro-Québec

Le 18 février 2009, une requête pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure.

Le 23 août 2010, la Cour supérieure a accueilli la requête pour autorisation d'exercer une action collective, avec dépens.

Le 11 juillet 2012, la Cour supérieure a rejeté la demande d'Hydro Québec de révision du jugement ayant autorisé l'action, avec dépens.

Le 29 mai 2018, la Cour supérieure a rejeté l'action collective avec les frais de justice contre la défenderesse. La demanderesse a porté cette décision en appel.

Le 19 février 2021, les parties ont conclu une transaction en vue de régler l'action collective, ce qui a eu pour effet de suspendre l'instance en appel.

Le 1er juin 2021, la Cour supérieure a approuvé la transaction, a pris acte de l'engagement des avocats du groupe de rembourser l'aide financière reçue du Fonds d'aide à même les honoraires approuvés, a désigné la défenderesse à titre d'administrateur des réclamations et a assujéti le reliquat, s'il en subsiste, à la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives, sans frais.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

28. J. S. et D. L. c. Les Sœurs de la Charité de Québec

Le 18 avril 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure.

Le 6 août 2020, la Cour supérieure autorise l'exercice de l'action collective (demande re-re-modifiée du 27 mai 2020) contre les défendeurs.

29. Sheila Calder c. Royal Bank of Canada et al.

Le 14 mai 2008, une demande pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure de Montréal, visant «Tous les investisseurs canadiens qui ont eu une perte d'investissement dans les fonds Olympus United Corporation (Canada) et/ou Olympus Uninvest Ltd».

Le 30 octobre 2013, la Cour supérieure a accueilli la demande pour exercer une action collective contre les défenderesses Banque Royale du Canada et RBC Capital Markets Corporation.

Le 7 décembre 2020, la Cour supérieure a approuvé l'entente intervenue entre les parties.

Le 24 mars 2021, la Cour supérieure a accueilli deux réclamations tardives et déclare forclos tout membre qui n'aurait pas soumis une réclamation à compter du présent jugement.

La distribution des indemnités aux membres suit son cours.

30. André Dorval c. Industrielle Alliance, Assurance et Services financiers inc.

Le 5 octobre 2012, une requête pour autorisation d'exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Québec, visant «Toutes les personnes physiques et leurs ayants droits qui ont souscrit à un contrat d'assurance-vie universelle Uniflex offert par l'intimée, lequel était en vigueur le 5 octobre 2009».

Le 1er avril 2014, la Cour supérieure a accueilli la requête pour autorisation d'exercer une action collective, frais à suivre.

Le 18 juillet 2018, la Cour supérieure a rejeté la demande de permission de la demanderesse de contacter certaines personnes dont les contrats ont été exclus de la quantification des dommages pour le Groupe formulé par la partie demanderesse, frais de justice à suivre.

Le 15 janvier 2021, la Cour supérieure approuve la transaction, prend acte du remboursement de l'aide financière versée au montant de 327 673,25 \$, donne acte de l'engagement de la défenderesse de signer l'entente dans les 20 jours du jugement et approuve les honoraires des avocats, sans frais.

Le 18 juin 2021, la Cour supérieure modifie le jugement rendu le 15 janvier 2021 et l'entente de règlement quant au paiement par chèque à 189 contrats Uniflex avec l'option 1, sans frais.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

31. Laury Harvey c. Arctic Cat inc. et al.

Le 19 octobre 2018, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure du district de Québec, au nom de «Toute personne au Canada qui a acheté et/ou loué une motoneige équipée d'un moteur 7000 ou 1049cc conçu, développé, fabriqué, commercialisé et/ou vendu par l'une des Défenderesses».

Le 8 mars 2021, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective aux fins de règlement seulement et désigne Epiq Global inc. à titre d'administrateur des réclamations, sans frais de justice.

32. Louis Trottier c. Canadian Malartic GP

Le 1er août 2016, une demande d'autorisation d'exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure, au nom de «Toutes les personnes qui, depuis le 1^{er} août 2013, sont propriétaires, locataires ou résidents, ou ont été propriétaires, locataires ou résidents, d'immeubles situés dans les quartiers Centre, Est et Laval de la ville de Malartic, délimités par la voie ferrée au nord, par le chemin du Lac Mourier à l'ouest, par la mine au sud et par l'avenue Champlain à l'ouest incluant les propriétaires des immeubles compris dans cette zone, même s'ils n'y résident pas, ainsi que les locataires d'immeubles commerciaux».

Le 5 mai 2017, la Cour supérieure a accueilli la demande modifiée pour autorisation d'exercer une action collective.

Le 17 juillet 2019, la Cour supérieure a rejeté la demande de modification du groupe visé par l'action collective et pour déclarations d'abus, le tout avec les frais de justice.

Le 13 décembre 2019, la Cour supérieure a approuvé l'entente, sans frais de justice.

33. Elisabetta Bertucci c. Société des loteries du Québec Inc. et al.

Le 1er juin 2020, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal, au nom de «toutes personnes qui, jusqu'au 18 mai 2020, inclusivement) ont payé une somme d'argent pour jouer au Texas Hold'em Poker sur les plateformes espacejeux et/ Ok Poker».

Le 10 février 2021, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective, désigne Madame Elisabetta Bertucci à titre de représentante, autorise le désistement à l'égard de Société du jeu virtuel Québec inc., avec frais de justice et les frais de publication et de diffusion des avis.

34. 9109-6719 Québec inc. c. Amaya inc. et al.

Le 24 mars 2016, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure du district de Montréal.

Le 1er septembre 2017, le Tribunal administratif du Québec a accueilli la demande en irrecevabilité du Fonds d'aide aux actions collectives et a rejeté le recours en contestation des requérants.

Le 21 janvier 2020, la Cour supérieure autorise l'exercice d'une action collective en responsabilité civile et valeurs mobilières sous l'article 574 du Code de procédure civile et l'article 225.4 de la Loi sur les valeurs

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

mobilières du Québec, à des fins de règlement seulement concernant les fausses déclarations alléguées des Défendeurs au cours de la Période de l'Action collective.

Le 8 juillet 2020, la Cour supérieure approuve l'entente de règlement à l'exception du versement de 20 000 \$ au Demandeur, déclare que ce montant est versé au Montant de Règlement du sous-groupe du Marché Secondaire.

Pour les dossiers non financés par le Fonds d'aide :

35. Michael Attar c. Red Bull Canada et al.

Le 18 février 2016, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée à la Cour supérieure. Cette demande vise à indemniser les résidents du Canada qui ont acheté ou consommé une ou plusieurs boissons énergisantes Red Bull contenant de la caféine.

Le 23 juillet 2019, la Cour supérieure a autorisé l'action collective pour fins de règlement seulement.

Le 11 février 2020, la Cour supérieure a accueilli la demande pour approbation du règlement, mais a diminué les honoraires demandés par l'avocat de 250 000 \$ à 200 000 \$ et a rejeté la demande pour le paiement d'une indemnité de 5 000 \$ au représentant.

Le jugement sur l'indemnité au représentant a été porté en appel.

Le 4 septembre 2020, la Cour d'appel a rejeté l'appel, sans frais de justice. La Cour d'appel a conclu que l'intention du législateur sous tendant la disposition est claire, les montants accordés au représentant des demandeurs ne peuvent comprendre une compensation pour le temps et les efforts consacrés à une action collective.

Le 11 mars 2021 de la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'autorisation du demandeur d'en appeler de l'arrêt de la Cour d'appel.

Le dossier est devant la Cour supérieure pour l'approbation de la distribution du reliquat et du solde du reliquat.

36. Lukas Walter et al. c. Quebec Major Junior Hockey League Inc. et al.

Le 30 octobre 2014, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée à la Cour supérieure concernant le paiement des sommes dues en vertu de contrats de travail à des joueurs de hockey amateurs. Des actions collectives semblables ont été certifiées en Ontario et en Alberta.

Le 13 juin 2019, la Cour supérieure a autorisé l'exercice de l'action collective. Ce jugement a été rectifié le 27 juin 2019.

Le 22 octobre 2020, la Cour supérieure a refusé d'approuver l'entente de règlement intervenue entre les parties au motif que la quittance négociée vise à régler non seulement la question générale de la qualification des joueurs de hockey à titre salariés des ligues mineures, mais également toutes autres questions qui auraient pu être soulevées dans le présent dossier. La Cour supérieure de l'Ontario et la cour du banc de la Reine de l'Alberta ont également refusé d'approuver l'entente de règlement dans les dossiers parallèles.

L'action collective se poursuit au mérite.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

37. Stéphane Durand c. Subway Franchise Systems of Canada Ltd.

Le 27 février 2017, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée au greffe de la Cour supérieure pour le compte de toute personne physique qui a acheté entre le 24 février 2014 et le 31 décembre 2017 un sandwich au poulet d'un restaurant Subway dans la province de Québec.

Le 19 février 2019, la Cour supérieure a rejeté la demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Le 4 décembre 2020, la Cour d'appel a accueilli l'appel, a infirmé le jugement de première instance et a autorisé l'exercice de l'action collective.

L'action collective se poursuit au mérite.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

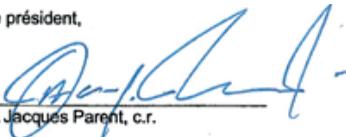
L'information au public

Le Fonds d'aide aux actions collectives a pour mission d'informer le public sur tous les aspects de l'action collective et de vulgariser les notions juridiques. La majorité des questions adressées au Fonds d'aide provient du public et concerne les actions collectives en cours ou la procédure à suivre pour intenter une action collective.

À cela s'ajoutent les questions des avocats, étudiants, journalistes qui recherchent de l'information sur la procédure de l'action collective, l'état d'un dossier ou le financement des actions collectives par le Fonds d'aide.

Les administrateurs se joignent à moi pour remercier les membres du personnel pour leur collaboration, leur disponibilité, leur dévouement, leur engagement et leur sens du devoir.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Demandes d'accès à l'information

Pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021, le Fonds d'aide aux actions collectives a reçu seize (16) demandes d'accès à l'information et a répondu à toutes les demandes dans les délais prévus par la Loi.

Les demandes verbales d'information sur les actions collectives reçues par le Fonds d'aide ne sont pas comptabilisées.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Répartition des demandes d'aide financière selon les domaines de droit pour l'année 2020-2021

Abus sexuels

- A.B. c. Les clercs de St-Viateur
- A.B. c. Frères de Saint-Gabriel du Canada
- A.B. c. Corporation Archiépiscope et Catholique Romaine de Montréal et al.
- A.B. c. Les Frères des Écoles Chrétiennes du Canada francophone et al.
- A.B. c. Corporation archiépiscope Catholique Romaine de Joliette et l'Évêque Catholique Romain de Joliette
- A.B. c. Les Religieux de Saint-Vincent de Paul
- Corporation archiépiscope Catholique Romaine de Montréal et l'Évêque Catholique Romain de Saint-Jean-Longueuil
- Association des jeunes victimes de l'église c. Paul-André Harvey et al.
- J.J. c. La Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix et al.
- Marc Boudreau et al. c. Procureur général du Canada et al. c. Les Frères du Sacré-Cœur et al.
- Y c. Les Servites de Marie de Québec et al.
- Les courageuses c. Gilbert Rozon

Administration gouvernementale

- Daniel Raunet c. Procureur général du Québec et al.
- Monique Charland c. Hydro-Québec
- Magali Barré c. Autorité régionale de transport métropolitain et al.
- Daniel Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)
- France J. Auger (Jean-François Savard) et regroupement des sinistrés d'entraide c. Ville de Québec
- Dama Metellus c. Procureure générale du Québec
- Elisabetta Bertucci c. Société des loteries du Québec Inc. et al.
- Francine Dubord c. Municipalité de Saint-Esprit et Municipalité de Saint-Julienne
- Ridwan Sulaimon et al. c. Procureur général du Québec

Chartes des droits et libertés

- Arlène Gallone c. Procureur général du Canada
- Arlène Gallone c. Procureur général du Québec
- Ligue des noirs c. Ville de Montréal
- Marcel Sévigny c. Ville de Montréal
- Michael Carrier c. Procureur général du Québec
- Noémie Charest-Bourdon c. Ville de Montréal
- Raul Martin c. Procureur général du Québec
- Audrée Saint-Laurent c. Ville de Québec
- Pierre Nolet c. Procureur général du Canada
- Michel Carrière c. Symantec Corporation
- Pierre-Olivier Fortier c. Uber Canada Inc. et al.
- Regroupement pour les activistes pour l'inclusion au Québec et Linda Gauthier c. STM et al.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

- Benoît Atchom Makoma c. Procureure générale du Québec & al.
- Groupe Alter Justice et PH c. Procureur général du Canada
- Alix Vaillancourt c. Ville de Montréal
- Normand Turenne et al. c. FTQ Construction

Consommation

- Avraham Brook et Katy Haroch c. TD Bank et al
- Ian Poitras c. Concession A25, S.E.C. et al.
- Tracy Arial et al. c. Apple Canada Inc.
- Adrian Khazaiy c. HP Canada Cie
- Option consommateurs et Guillaume Rousseau c. 2642-0398 Québec Inc. et al.
- Louis Aka-Trudel c. Bell Canada et al.
- Macduff c. Vacances Sunwing inc. et al.
- Martin Robichaud c. Intrawest ULC
- Ricardo Camarda c. Abbott Laboratories Ltée et al.
- Ricky Tenzer c. Qualcomm Incorporated
- Laury Harvey c. Arctic Cat Inc. et al.
- Option consommateurs et Louis-Alexandre Lecaie c. Panasonic Corporation et al.
- Liliane Rocha c. Nissan Canada Inc.
- Stéphanie Daunais c. Honda Canada inc.
- Frédérique Chamberland Pépin c. Société des casinos du Québec Inc.
- Chafik Mihoubi c. Hotwire Priceline et al.
- Anne Miller et Martin Dionne c. HEXO Corp. et al.
- Carole Ouellet c. Bell Canada
- Barry Nashen c. Station Mont Tremblant société en commandite et al
- C.D. c. Facebook
- Daniel MacDuff c. Vacances Sunwing inc. et Lignes aériennes Sunwing inc.
- Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires c. Banque Laurentienne du Canada et al.
- Lise Fortin et al. c. Mazda Canada inc.
- Katia Grand-Maison c. Mazda Canada Inc.
- Benjamin Viot c. U-Haul Co. (Canada) Ltée et al.
- Alain Tessier c. Desjardins groupe d'assurances générales inc. et al.
- Kim Chevette et Hugo Charest c. FCA Canada inc. et al.
- Vincent Defrance et Lou Vaillancourt-Thivierge c. Banque de Montréal et al.
- Stéphanie Bernard et Pierre-André Fournier c. Collège Charles-Lemoyne de Longueuil inc. et al.
- Raphael Badaoui c. Apple Canada inc. et Apple inc.
- Mikael Azoulay c. Staples Canada ULC (D.B.A. Bureau en Gros)
- Annie Langlais c. La compagnie Wal-Mart du Canada et al.
- 9343-4678 Québec inc. (d.b.a. Restaurant Déli Boyz) c. Uber Canada inc. et al.
- Catherine Valiquette c. Groupe TVA Inc. et al.
- David Mireault c. Loblaws inc. et al.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Environnement

- Comité des citoyens inondés de Rosemont et Eugène Robitaille c. Ville de Montréal
- Dany Lavoie et le Regroupement des citoyens du quartier Saint-Georges inc. c Alcoa Canada Ltée et al.
- Jean Rivard et al. c. Les éoliennes de l'érable S.E.C. et al.
- Richard Lauzon c. Municipalité régionale du comté de Deux-Montagnes et al
- Roseline Boudreau c. 2M Ressources Inc. et al.
- Steve Martineau c. Bayer CropScience Inc. et al.
- Mireille Abadie (David Champagne) c. Subaru Canada inc.
- Marie-Paule Spieser c. Procureur général du Canada et Société immobilière Valcartier Inc. et al.
- Jason Lemieux et al. c. Normand Marinacci et al.
- André Bélisle et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique c. Volkswagen Canada et al.
- Pascal Monaco et al. c. Michel Bissonet et al.
- John Brandone et al. c. Recy-Beton inc.
- Véronique Lalande et Louis Duchesne c. Compagnie d'arrimage de Québec et al.

Responsabilité civile

- Alla Olenitch et Jessica Gagnon c. Intervet Canada Corp.
- Andrew Patterson et Comité Inondation Sunny Bank c. Ministère du Transport du Québec
- Claude Ravary c. Fonds Mutuel CI Inc.
- Danny Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
- Florence Moreault c. Ville de Québec
- Wolf William Solkin c. Procureur général du Canada et al.
- Vera Madic c. Banque Nationale et al.
- Vlad Mihai Calciu c. Air Transat A. T. Inc.
- Joanie Godin c. L'Aréna des Canadiens Inc.
- Philippe Léveillé c. Procureur général du Québec et al.
- Claudia Larose c. Corporation de l'École des hautes études commerciales de Montréal & al.
- René Allard c. Procureure générale du Québec
- Arieh Perecowicz c. Placements Saint-Jérôme inc.

Santé

- Christopher Ouellet c. Lasik MD INC. et al.
- Daniel Pilote c. CHSLD
- Yvette Turgeon en reprise d'instance (Bernard Côté) c. Pharmacie Carole Bessette et al. (Uniprix)
- Qing Wang c. CST Consultants Inc. et al.
- Josie-Anne Huard c. Innovation Tootelo Inc.
- Camilo Baratto c. Merck Canada inc et al.

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Valeurs Mobilières et investissements

- Anas Nseir c. Barrick Gold Corporation et al.
- Denis Gauthier c. Bombardier Inc., Alain Bellemare et John Di Bert
- Sheila Calder c. Banque Royale du Canada
- Lawrence Chandler c. Volkswagen Aktiengestllchaft

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2020-2021

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire

Le tableau I illustre le nombre de nouveaux dossiers ouverts par le Fonds d'aide par année financière entre 2011-2012 et 2020-2021.

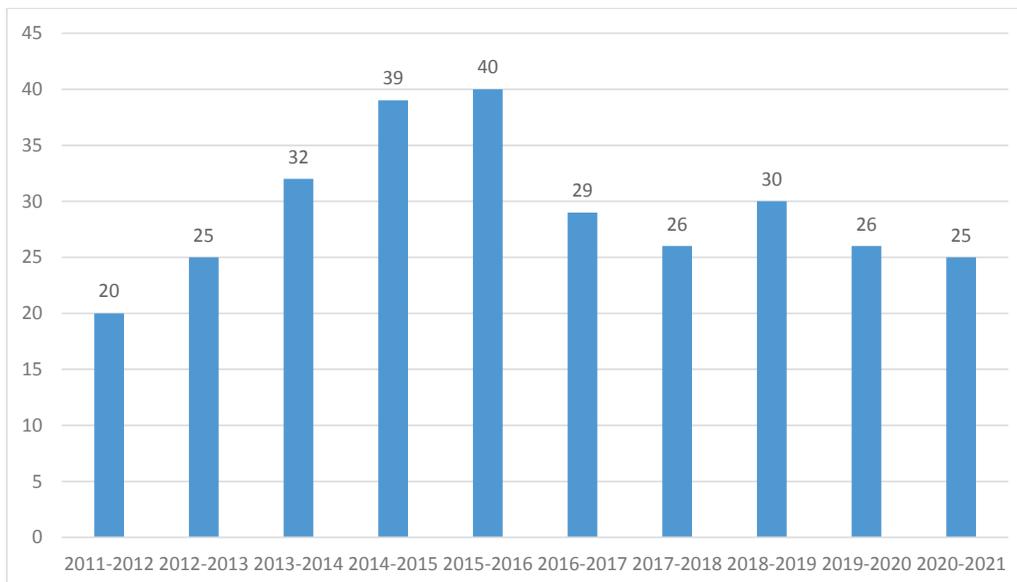
Un nouveau dossier ouvert représente une demande d'aide financière soumise au Fonds d'aide et entendue par le conseil d'administration pour la première fois.

Les statistiques sur le plan du financement sont compilées sur la base de l'année financière, soit du 1^{er} avril au 31 mars pour chacune des périodes visées.

Vingt-cinq (25) nouveaux dossiers ont été financés par le Fonds durant l'année financière 2020-2021, ce qui représente une légère diminution par rapport à l'année précédente qui en comptait vingt-six (26).

Certains dossiers sont jumelés et font l'objet d'une seule demande d'aide financière à la fois.

TABLEAU I
NOMBRE DE NOUVEAUX DOSSIERS OUVERTS PAR LE FAAC PAR ANNÉE FINANCIÈRE
(2011-2012 à 2020-2021)



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le tableau II indique le nombre de demandes d'aide financière présentées pour audition au Fonds d'aide aux actions collectives par année financière. Pour certaines demandes d'aide financière, la décision est rendue sur dossier.

Un dossier peut générer plusieurs demandes d'aide financières étalées sur quelques années, tant à l'étape de l'autorisation qu'à celle du mérite et de l'appel, le cas échéant, devant la Cour supérieure, la Cour d'appel ou la Cour suprême.

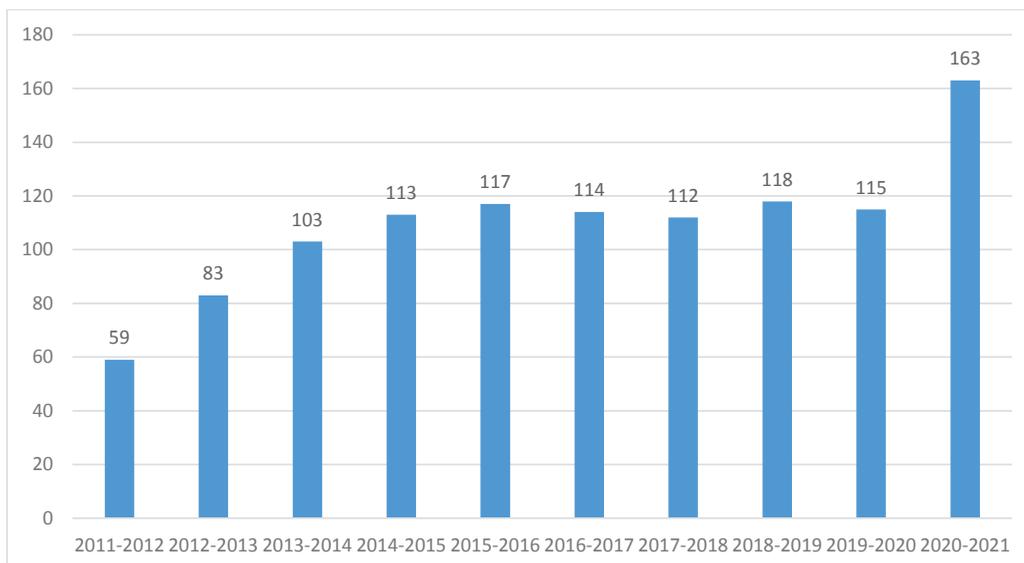
Cela s'explique souvent par le degré de complexité d'un dossier et par la durée prolongée des procédures judiciaires.

Cette année, on observe que le nombre de demandes d'aide financière s'établit à cent soixante-trois (163) demandes. Cela représente une augmentation par rapport à l'année précédente, qui en comptait cent quinze (115).

Une seule demande d'aide financière a été refusée pour l'année financière 2020-2021.

TABLEAU II

**NOMBRE DE DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRES PRÉSENTÉES POUR
AUDITION AU FONDS D'AIDE PAR ANNÉE FINANCIÈRE
(2011-2012 à 2020-2021)**



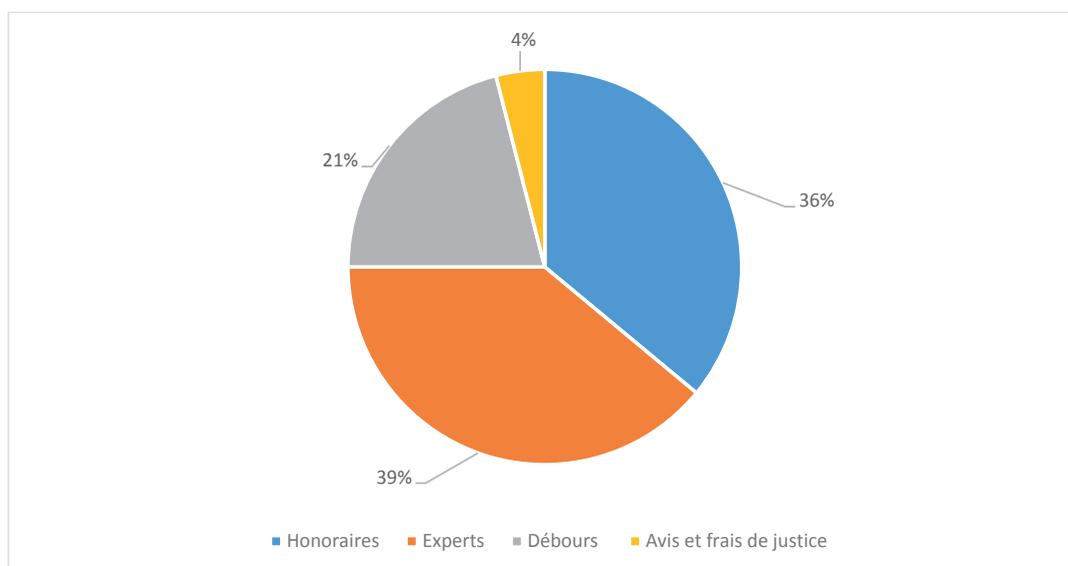
Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique I représente les sommes accordées en aide financière par le Fonds d'aide aux actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

GRAPHIQUE I

AIDE FINANCIÈRE ACCORDÉE AUX BÉNÉFICIAIRES
Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021



Honoraires	1 254 525 \$
Experts	1 374 015 \$
Débours	723 061 \$
Avis et frais de justice	142 904 \$
Total de l'aide financière	3 494 505 \$

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique II illustre le pourcentage des actions collectives actives au Québec qui ont fait l'objet d'une demande d'aide financière durant l'année financière et qui sont financées par le Fonds d'aide aux actions collectives par rapport à celles qui ne sont pas financées.

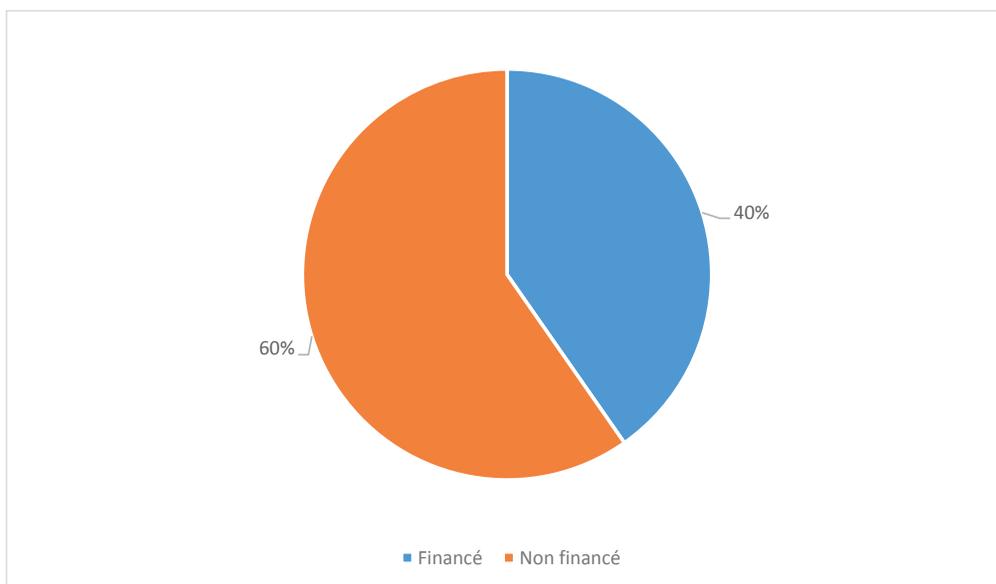
Il y a actuellement cinq cent soixante-six (566) actions collectives actives au Québec, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année financière 2019-2020, qui en comptait cinq cent quarante et une actions (541).

Nous constatons qu'il y a deux cent vingt-huit (228) dossiers qui ont été financés durant l'exercice, ce qui représente (40%) et trois cent trente-huit (338) dossiers qui ne l'ont pas été, ce qui représente (60%).

Par ailleurs, un dossier financé durant les années précédentes peut n'avoir pas fait l'objet d'une demande d'aide financière durant l'exercice 2020-2021 et ne sera donc pas comptabilisé.

GRAPHIQUE II

**POURCENTAGE DES ACTIONS COLLECTIVES ACTIVES
FINANCÉES ET NON FINANCÉES
Du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021**



Nombre d'actions collectives financées :	228
Nombre d'actions collectives non financées :	338
Nombre total d'actions collectives :	566

Fonds d'aide aux actions collectives Rapport annuel 2020-2021

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique III démontre le sort des actions collectives pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021.

Pour cette année financière, nous remarquons une augmentation du nombre d'actions collectives qui ont été autorisées, soit vingt-six (26) comparativement à l'année financière précédente vingt-et-un (21).

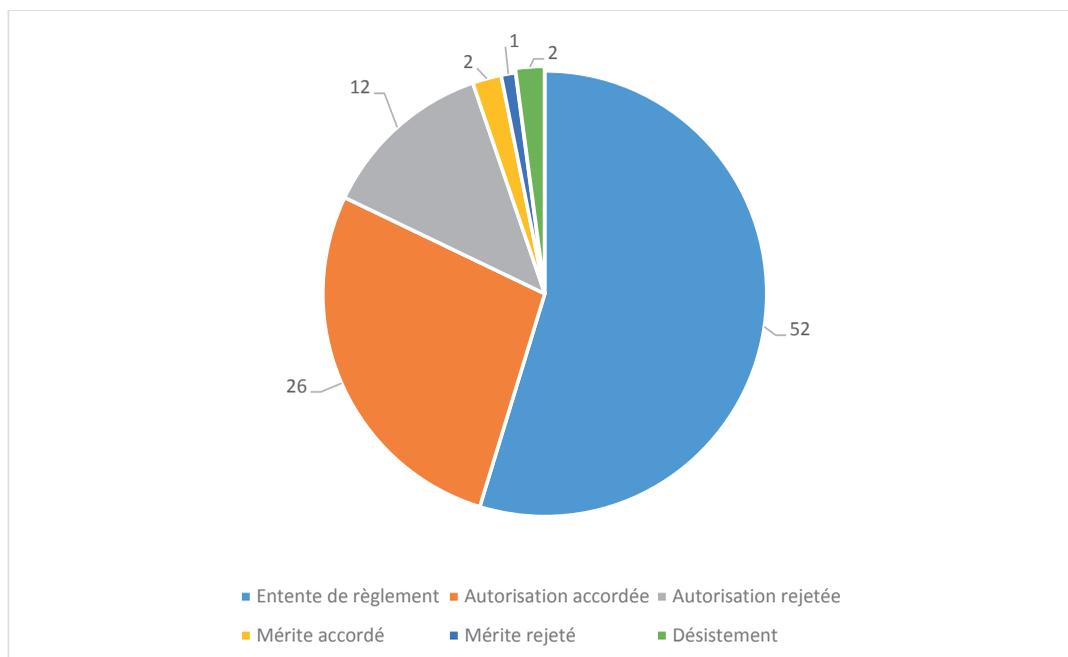
Une diminution des demandes d'autorisation rejetées est à souligner par rapport aux années précédentes, soit cinq (5) en 2017-2018, treize (13) en 2018-2019, vingt (20) en 2019-2020 et douze (12) en 2020-2021.

De plus, le nombre d'ententes de règlement a légèrement augmenté, passant de quarante-six (46) à cinquante-deux (52).

Le nombre des désistements a sensiblement diminué par rapport à l'année précédente, passant de douze (12) à deux (2), en 2020-2021.

GRAPHIQUE III

**SORT DES ACTIONS COLLECTIVES
FINANCÉES ET NON FINANCÉES
ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2020 ET LE 31 MARS 2021**



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

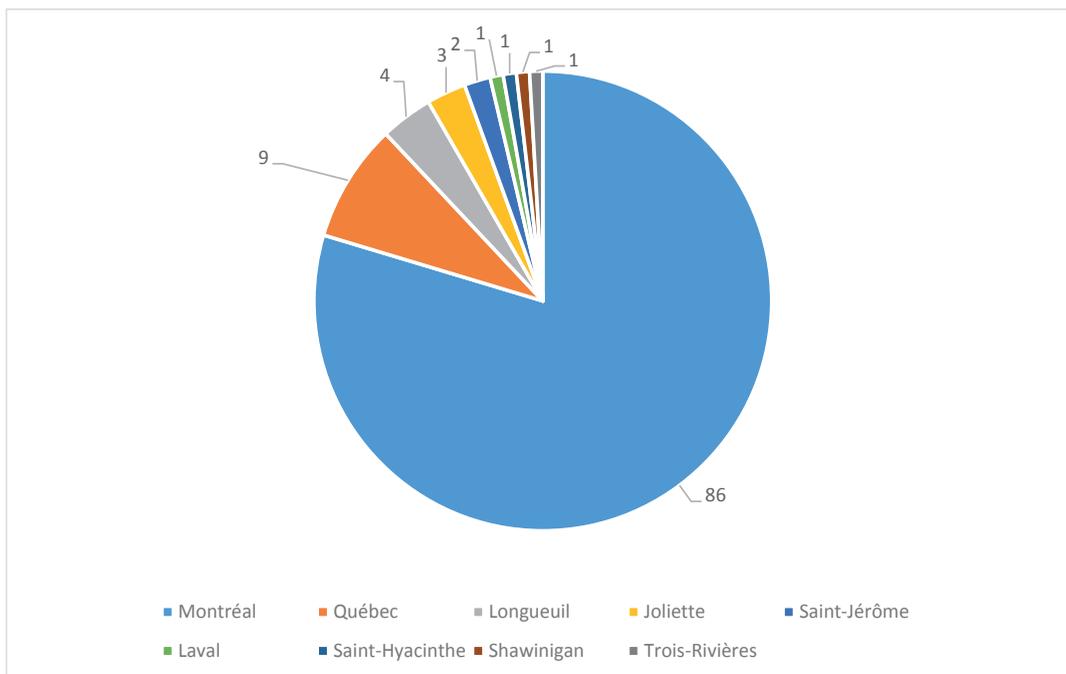
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique IV offre un portrait des demandes pour autorisation d'exercer une action collective entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021 par district judiciaire.

Nous constatons qu'il y a eu cent-huit (108) nouvelles demandes pour autorisation d'exercer une action collective, ce qui représente une augmentation par rapport à l'année précédente, qui en comptait soixante-treize (73).

GRAPHIQUE IV

DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
DÉPOSÉE ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2020 ET LE 31 MARS 2021
PAR DISTRICT JUDICIAIRE



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique V offre un portrait des arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec et par la Cour suprême du Canada en matière d'action collective entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

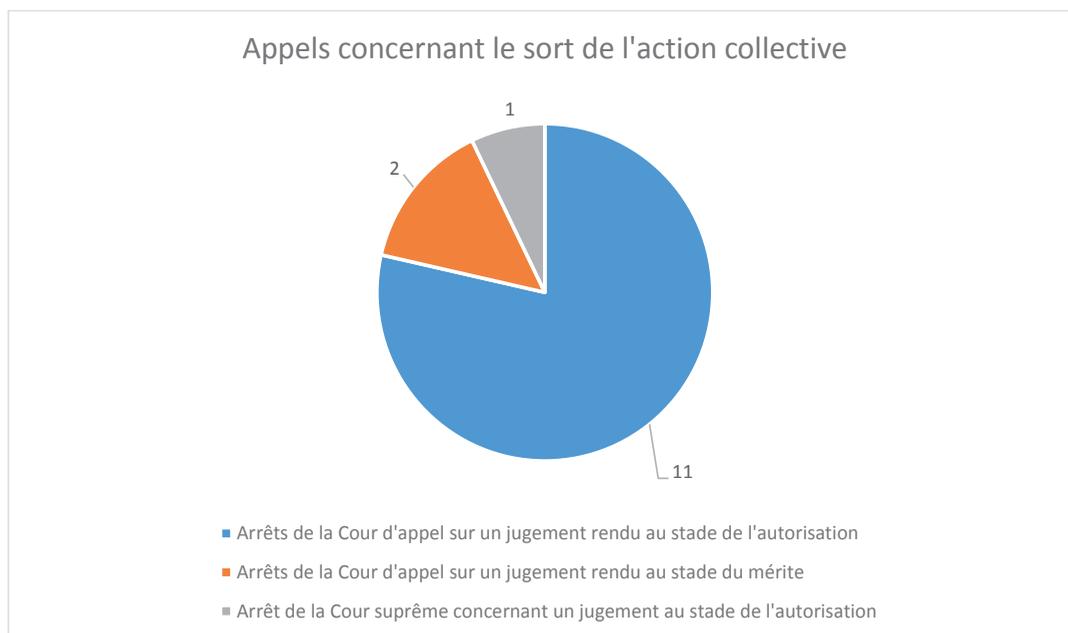
Les arrêts comptabilisés concernent uniquement les jugements de première instance au stade de l'autorisation et les jugements au stade du mérite de l'action collective.

Nous constatons que la Cour d'appel du Québec a rendu treize (13) arrêts dont deux (2) portaient sur un jugement au stade du mérite d'une action collective et onze (11) sur un jugement au stade de l'autorisation d'une action collective.

Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a rendu un seul arrêt concernant un dossier du Québec au stade de l'autorisation d'une action collective.

GRAPHIQUE V

**ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC ET LA COUR SUPRÊME DU CANADA
SELON LE STADE DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE (AUTORISATION OU MÉRITE),
ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2020 ET LE 31 MARS 2021**



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

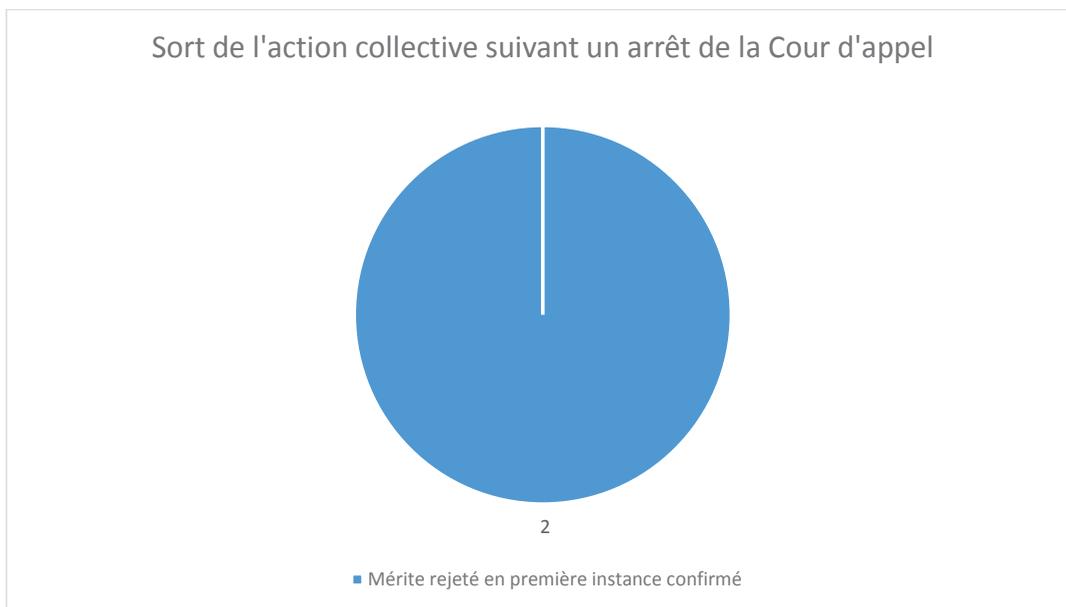
Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique VI démontre le sort des actions collectives suivant les arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec portant sur un jugement au stade du mérite entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

Nous constatons que la Cour d'appel a confirmé deux (2) jugements rejetant des actions collectives.

GRAPHIQUE VI

SORT DES ACTIONS COLLECTIVES SUIVANT LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONCERNANT UN JUGEMENT AU MÉRITE ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2020 ET LE 31 MARS 2021



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

Statistiques sur le plan du financement et sur le plan judiciaire (suite)

Le graphique VII démontre le sort des appels suivant les arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec portant sur un jugement statuant sur une demande d'autorisation d'exercice d'une action collective entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 mars 2021.

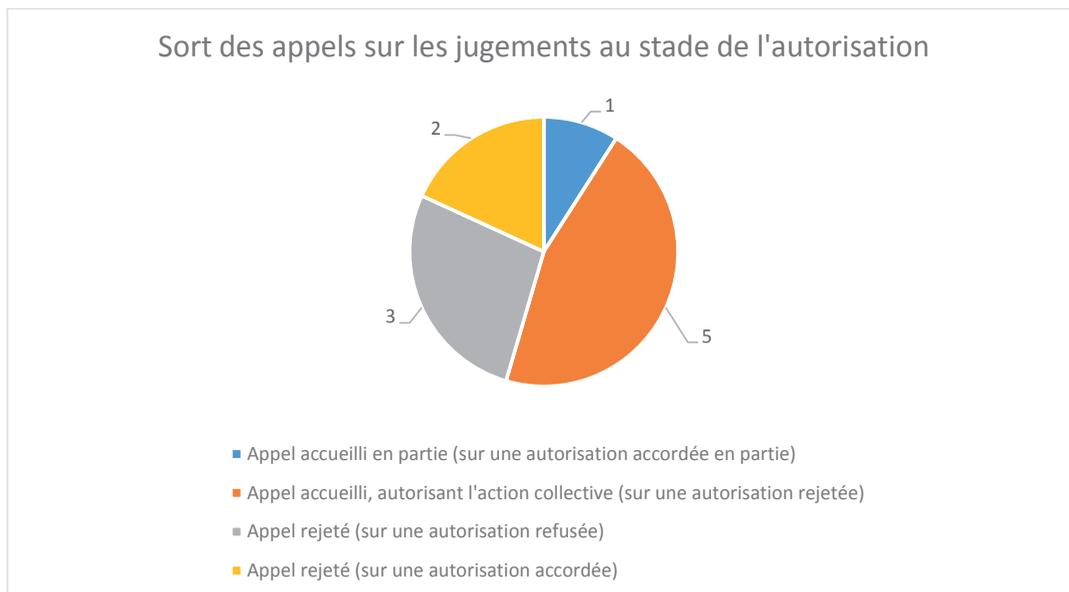
Nous constatons que la Cour d'appel a infirmé cinq (5) jugements de première instance qui refusait une demande d'autorisation pour exercer une action collective.

Nous notons que la Cour d'appel a infirmé en partie un (1) jugement qui autorisait en partie l'exercice d'une action collective.

Nous constatons que cinq (5) appels de jugements de première instance ont été rejetés, ce qui inclut deux (2) arrêts confirmant les jugements autorisant une action collective et trois (3) arrêts confirmant le rejet de demandes d'autorisation d'exercice d'une action collective.

GRAPHIQUE VII

SORT DES ACTIONS COLLECTIVES SUIVANT LES ARRETS RENDUS PAR LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC CONCERNANT UN JUGEMENT SUR AUTORISATION ENTRE LE 1^{ER} AVRIL 2020 ET LE 31 MARS 2021



Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

ÉTATS FINANCIERS

DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

	Page
RAPPORT DE LA DIRECTION	38
RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT	39
ÉTATS FINANCIERS	
État des résultats et de l'excédent cumulé	41
État de la situation financière	42
État de la variation des actifs financiers nets	43
État des flux de trésorerie	44
Notes complémentaires	45 à 52

Fonds d'aide aux actions collectives
Rapport annuel
2020-2021

RAPPORT DE LA DIRECTION

Les états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds ») ont été dressés par la direction qui est responsable de leur préparation et de leur présentation, y compris les estimations et les jugements importants. Cette responsabilité comprend le choix de méthodes comptables appropriées et qui respectent les normes comptables canadiennes pour le secteur public. Les renseignements financiers contenus dans le reste du rapport annuel d'activités concordent avec l'information donnée dans les états financiers.

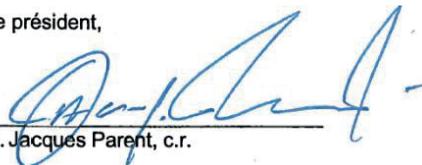
Pour s'acquitter de ses responsabilités, la direction maintient un système de contrôles internes, conçu en vue de fournir l'assurance raisonnable que les biens sont protégés et que les opérations sont comptabilisées correctement et en temps voulu, qu'elles sont dûment approuvées et qu'elles permettent de produire des états financiers fiables.

Le Fonds reconnaît qu'il est responsable de gérer ses affaires conformément aux lois et règlements qui le régissent.

Le conseil d'administration surveille la façon dont la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en matière d'information financière et il approuve les états financiers.

Le Vérificateur général du Québec a procédé à l'audit des états financiers du Fonds, conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, et son rapport de l'auditeur indépendant expose la nature et l'étendue de cet audit et l'expression de son opinion. Le Vérificateur général du Québec peut, sans aucune restriction, rencontrer le conseil d'administration pour discuter de tout élément qui concerne son audit.

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.

La secrétaire,



M^e Frikia Belogbi, secrétaire et conseillère juridique

Montréal, le 28 juin 2021



RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

À l'Assemblée nationale

Rapport sur l'audit des états financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds d'aide aux actions collectives (le « Fonds »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2021, et l'état des résultats et de l'excédent cumulé, l'état de la variation des actifs financiers nets et l'état des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2021, ainsi que des résultats de ses activités, de ses gains et pertes de réévaluation, de la variation de ses actifs financiers nets et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider le Fonds ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et je fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, je conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

Rapport relatif à d'autres obligations légales et réglementaires

Conformément aux exigences de la *Loi sur le vérificateur général* (RLRQ, chapitre V-5.01), je déclare qu'à mon avis ces normes ont été appliquées de la même manière qu'au cours de l'exercice précédent.

Pour la vérificatrice générale du Québec,

A handwritten signature in blue ink that reads "Roch Guérin CPA auditeur, CA".

Roch Guérin, CPA auditeur, CA
Directeur principal

Montréal, le 28 juin 2021

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DES RÉSULTATS ET DE L'EXCÉDENT CUMULÉ
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2021

	2021 BUDGET	2021 RÉEL	2020 RÉEL REDRESSÉ (NOTE 3)
	\$	\$	\$
REVENUS			
Reliquats et réclamations liquidées		1 715 362	195 294
Subrogations		1 107 864	5 658 301
Intérêts		448 664	502 537
		<u>3 271 890</u>	<u>6 356 132</u>
CHARGES			
Aide aux bénéficiaires (note 4)	3 500 000	2 368 035	3 143 255
Frais du conseil d'administration			
Honoraires et avantages sociaux	91 879	75 286	78 109
Frais de déplacement et représentation	36 517	3 154	26 394
	<u>128 396</u>	<u>78 440</u>	<u>104 503</u>
Frais de la permanence du Fonds			
Traitements et avantages sociaux	609 016	591 138	469 857
Loyers	41 583	30 276	30 276
Services professionnels et administratifs	17 519	12 230	11 743
Messagerie et communication	9 366	2 827	4 800
Fournitures et approvisionnement	3 614	7 614	5 861
Entretien et réparations	867	-	3 223
Amortissement des immobilisations corporelles	4 456	4 456	3 886
Autres frais	3 910	4 283	378
	<u>690 331</u>	<u>652 824</u>	<u>530 024</u>
	<u>4 318 727</u>	<u>3 099 299</u>	<u>3 777 782</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	<u>(4 318 727)</u>	<u>172 591</u>	<u>2 578 350</u>
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE DÉJÀ ÉTABLI		19 807 981	17 413 670
Modification comptable (note 3)		184 039	-
EXCÉDENT CUMULÉ AU DÉBUT DE L'EXERCICE REDRESSÉ		<u>19 992 020</u>	<u>17 413 670</u>
EXCÉDENT CUMULÉ À LA FIN DE L'EXERCICE		<u>20 164 611</u>	<u>19 992 020</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 31 MARS 2021

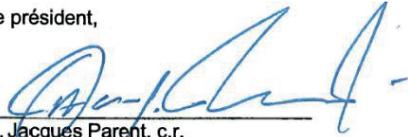
	<u>2021</u>	<u>2020 REDRESSÉ (NOTE 3)</u>
	\$	\$
ACTIFS FINANCIERS		
Trésorerie et équivalents de trésorerie (note 5)	1 861 000	1 530 757
Placements de portefeuille (note 6)	18 452 749	19 181 188
Débiteurs	456 552	185 324
Intérêts courus	15 983	27 497
	<u>20 786 284</u>	<u>20 924 766</u>
PASSIFS		
Créditeurs et charges à payer	496 995	850 365
Provision pour vacances	75 661	57 075
Provision pour congés de maladie (note 7)	86 511	70 351
	<u>659 167</u>	<u>977 791</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS	20 127 117	19 946 975
ACTIFS NON FINANCIERS		
Immobilisations corporelles (note 8)	36 956	41 412
Charges payées d'avance	538	3 633
	<u>37 494</u>	<u>45 045</u>
EXCÉDENT CUMULÉ (note 9)	<u>20 164 611</u>	<u>19 992 020</u>

OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (note 10)

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président,



M. Jacques Parent, c.r.



Mme Anne Turgeon, administratrice

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DE LA VARIATION DES ACTIFS FINANCIERS NETS
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2021

	2021 BUDGET	2021 RÉEL	2020 RÉEL REDRESSÉ (NOTE 3)
	<u>\$</u>	<u>\$</u>	<u>\$</u>
EXCÉDENT (DÉFICIT) DE L'EXERCICE	<u>(4 318 727)</u>	<u>172 591</u>	<u>2 578 350</u>
Amortissement des immobilisations corporelles		4 456	3 886
Acquisition d'immobilisations corporelles	<u> </u>	<u>-</u>	<u>(7 624)</u>
		<u>4 456</u>	<u>(3 738)</u>
Variation de charges payées d'avance	<u> </u>	<u>3 095</u>	<u>(3 046)</u>
AUGMENTATION (DIMINUTION) DES ACTIFS FINANCIERS NETS	<u>(4 318 727)</u>	<u>180 142</u>	<u>2 571 566</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE DÉJÀ ÉTABLIS		19 762 936	17 375 409
Modification comptable (note 3)	<u> </u>	<u>184 039</u>	<u>-</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS AU DÉBUT DE L'EXERCICE REDRESSÉS	<u> </u>	<u>19 946 975</u>	<u>17 375 409</u>
ACTIFS FINANCIERS NETS À LA FIN DE L'EXERCICE	<u> </u>	<u>20 127 117</u>	<u>19 946 975</u>

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
ÉTAT DES FLUX DE TRÉSORERIE
DE L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2021

	2021	2020 REDRESSÉ (NOTE 3)
	\$	\$
ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT		
Excédent de l'exercice	172 591	2 578 350
Éléments sans incidence sur la trésorerie		
Amortissement des immobilisations corporelles	4 456	3 886
Amortissement des primes et des escomptes des placements de portefeuille	(338 112)	(355 550)
	<u>(161 065)</u>	<u>2 226 686</u>
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement		
Débiteurs	(271 228)	870 659
Intérêts courus	11 514	6 086
Charges payées d'avance	3 095	(3 046)
Créditeurs et charges à payer	(353 370)	431 559
Provision pour vacances	18 586	(10 597)
Provision pour congés de maladie	16 160	(8 398)
	<u>(736 308)</u>	<u>3 512 949</u>
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT EN IMMOBILISATIONS		
Acquisition d'immobilisations corporelles et flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations	<u>-</u>	<u>(7 624)</u>
ACTIVITÉS DE PLACEMENT		
Acquisition de placements de portefeuille	(2 299 997)	(5 385 425)
Disposition de placements de portefeuille	3 366 548	1 954 300
	<u>1 066 551</u>	<u>(3 431 125)</u>
AUGMENTATION DE LA TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE		
	330 243	74 200
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT DE L'EXERCICE	<u>1 530 757</u>	<u>1 456 557</u>
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'EXERCICE (NOTE 5)	<u>1 861 000</u>	<u>1 530 757</u>
Information additionnelle liée aux activités de fonctionnement		
Intérêts reçus	122 066	153 072

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 MARS 2021

1. STATUT CONSTITUTIF ET NATURE DES ACTIVITÉS

Le Fonds d'aide aux actions collectives (le Fonds) est une personne morale de droit public au sens du Code civil. Il est constitué par la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives* (RLRQ c. F-3.2.0.1.1).

Le Fonds a pour objet d'assurer le financement des actions collectives en la manière prévue par cette loi ainsi que de diffuser des informations relatives à l'exercice de ces actions. Ce financement permet d'apporter l'aide financière pour qu'une action collective puisse être exercée ou continuée.

En vertu de l'article 985 de la *Loi sur les impôts* (RLRQ c. 1-3) et de l'article 149 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. 1985, 5e suppl.), le Fonds n'est pas assujéti aux impôts sur le revenu.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

RÉFÉRENTIEL COMPTABLE

Les états financiers sont établis selon le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*. L'utilisation de toute autre source dans l'application de méthodes comptables doit être cohérente avec ce dernier.

UTILISATION D'ESTIMATIONS

La préparation des états financiers est effectuée par la direction, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public et exige le recours à des estimations et à des hypothèses. Ces dernières ont des incidences à l'égard de la comptabilisation des actifs et passifs, de la présentation des actifs et passifs éventuels à la date des états financiers, ainsi que de la comptabilisation des revenus et des charges au cours de la période visée par les états financiers. Des estimations et hypothèses ont été utilisées pour évaluer principalement la provision pour congés de maladie et la durée de vie utile des immobilisations corporelles. Les résultats réels peuvent différer des meilleures prévisions faites par la direction.

OPÉRATIONS INTERENTITÉS

Les opérations interentités sont des opérations conclues entre entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint.

Les actifs reçus sans contrepartie d'une entité incluse au périmètre comptable du gouvernement du Québec sont constatés à leur valeur comptable. Quant aux services reçus à titre gratuit, ils ne sont pas comptabilisés. Les autres opérations interentités ont été réalisées à la valeur d'échange, c'est-à-dire au montant convenu pour la contrepartie donnée en échange de l'élément transféré ou du service fourni.

ÉTAT DES GAINS ET PERTES DE RÉÉVALUATION

L'état des gains et pertes de réévaluation n'est pas présenté étant donné qu'aucun élément n'est comptabilisé à la juste valeur ou libellé en devises.

INSTRUMENTS FINANCIERS

La trésorerie et équivalents de trésorerie, les placements de portefeuille, les débiteurs (à l'exception des taxes à la consommation) et les intérêts courus sont classés dans la catégorie des actifs financiers au coût ou au coût après amortissement et sont évalués selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les créditeurs et charges à payer (à l'exception des avantages sociaux et des taxes à la consommation) et la provision pour vacances sont classés dans la catégorie des passifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

Les coûts de transaction sont ajoutés à la valeur comptable des éléments classés dans la catégorie des instruments financiers évalués au coût ou au coût après amortissement lors de leur comptabilisation initiale.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2021

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

REVENUS

Les revenus de reliquats ainsi que ceux de subrogations sont comptabilisés au moment où ils sont prévus dans un jugement rendu avant la fin de l'exercice, ou au moment de l'encaissement en l'absence de jugement.

Les revenus de réclamations liquidées sont comptabilisés au moment de l'encaissement.

Les revenus d'intérêts sont comptabilisés lorsqu'ils sont gagnés soit d'après le nombre de jours de détention du placement au cours de l'exercice.

CHARGES

La charge d'aide aux bénéficiaires est comptabilisée dans l'exercice où l'aide est autorisée et que les bénéficiaires ont satisfait aux critères d'admissibilité.

ACTIFS FINANCIERS

Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de l'encaisse, des placements rachetables en tout temps dont la valeur ne risque pas de changer de façon significative et de ceux dont l'échéance n'excède pas trois mois suivant la date d'acquisition.

Placements de portefeuille

Lorsqu'un placement de portefeuille subit une moins-value durable, la valeur comptable est réduite pour tenir compte de cette moins-value. La réduction est prise en compte dans l'état des résultats et de l'excédent cumulé. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

PASSIFS

Avantages sociaux futurs

Provision pour vacances

La provision pour vacances n'est pas actualisée puisque les journées de vacances accumulées par les employés du Fonds seront prises dans l'exercice suivant.

Provision pour congés de maladie

Les obligations à long terme découlant des congés de maladie accumulés par les employés sont évaluées sur une base actuarielle au moyen d'une méthode d'estimation simplifiée selon les hypothèses les plus probables déterminées par le Fonds. Ces hypothèses font l'objet d'une réévaluation annuelle. Le passif et les charges correspondantes qui en résultent sont comptabilisés sur la base du mode d'acquisition de ces avantages sociaux, c'est-à-dire en fonction de l'accumulation et de l'utilisation des journées de maladie par les employés.

Régime de retraite

La comptabilité des régimes à cotisations déterminées est appliquée aux régimes interemployeurs à prestations déterminées gouvernementaux, étant donné que le Fonds ne dispose pas suffisamment d'information pour appliquer la comptabilité des régimes à prestations déterminées.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2021

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES (SUITE)

ACTIFS NON FINANCIERS

De par leur nature, les actifs non financiers sont généralement utilisés pour fournir des services futurs.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût, qui comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition de l'actif. L'amortissement est calculé en fonction de leur durée de vie utile prévue selon la méthode linéaire et les périodes suivantes :

Équipement de bureau	20 ans
Matériel informatique	3 ans

Lorsque la conjoncture indique qu'une immobilisation corporelle ne contribue plus à la capacité du Fonds de fournir des biens et des services, ou que la valeur des avantages économiques futurs qui s'y rattachent est inférieure à sa valeur comptable nette, le coût de l'immobilisation corporelle est réduit pour refléter sa baisse de valeur. Les moins-values nettes sur les immobilisations corporelles sont imputées aux résultats de l'exercice. Aucune reprise sur réduction de valeur n'est permise.

3. REDRESSEMENT

Un revenu de subrogation a été comptabilisé par erreur dans l'exercice 2020-2021 au lieu de l'exercice 2019-2020, car le jugement a été rendu le 26 mars 2020, soit avant le 1^{er} avril 2020.

Par conséquent, les états financiers de l'exercice clos le 31 mars 2020 ont été redressés afin de refléter cette correction. Ce redressement comptabilisé de façon rétroactive a pour effet d'augmenter (de diminuer) les postes suivants :

	<u>2020</u>
	\$
État des résultats et de l'excédent cumulé	
Subrogations	184 039
Excédent de l'exercice	184 039
Excédent cumulé au début de l'exercice	-
Excédent cumulé à la fin de l'exercice	<u>184 039</u>
État de la situation financière	
Débiteurs	184 039
Actifs financiers nets	184 039
Excédent cumulé	<u>184 039</u>
État de la variation des actifs financiers nets	
Actifs financiers nets au début de l'exercice	-
Excédent de l'exercice	184 039
Actifs financiers nets à la fin de l'exercice	<u>184 039</u>
État des flux de trésorerie	
Excédent de l'exercice	184 039
Variation des actifs et des passifs liés au fonctionnement	
Débiteurs	<u>(184 039)</u>
Augmentation de la trésorerie et équivalents de trésorerie	<u>-</u>

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2021

4. AIDE AUX BÉNÉFICIAIRES

L'aide aux bénéficiaires comptabilisée en 2021 pour les actions collectives est de 2 368 035 \$ (2020 : 3 143 255 \$) et n'inclut aucun montant comptabilisé pour les dossiers du tabac (2020 : 205 014 \$).

5. TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE

La trésorerie et les équivalents de trésorerie se composent de :

	<u>2021</u>	<u>2020</u>
	\$	\$
Encaisse	961 000	430 757
Certificats de placement garantis rachetables en tout temps, portant intérêts à des taux variant entre 0,68% et 1,91% (2020 : entre 1,91% et 2,30%), échéant jusqu'en février 2026	<u>900 000</u>	<u>1 100 000</u>
	<u>1 861 000</u>	<u>1 530 757</u>

La juste valeur des équivalents de trésorerie au 31 mars 2021 est de 903 446 \$ (2020 : 1 106 065 \$).

6. PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

	<u>2021</u>	<u>2020</u>
	\$	\$
Obligations à coupons détachés dont les taux effectifs varient entre 0,90% et 3,10% (2020 : entre 1,60% et 3,10%), échéant jusqu'en août 2030	15 676 555	14 804 442
Obligations à taux fixe portant intérêts à des taux variant entre 1,80% et 3,45% (2020 : entre 1,80% et 3,45%), échéant jusqu'en avril 2028	<u>2 776 194</u>	<u>4 376 746</u>
	<u>18 452 749</u>	<u>19 181 188</u>

La juste valeur des placements de portefeuille au 31 mars 2021 est de 18 808 510 \$ (2020 : 19 323 417 \$).

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2021

7. AVANTAGES SOCIAUX FUTURS

Régime de retraite

Les employés participent au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP). Ce régime interemployeurs est à prestations déterminées et comporte des garanties à la retraite et au décès.

Au 1^{er} janvier 2021, le taux de cotisation pour le RREGOP est passé de 10,63 % à 10,33 % de la masse salariale admissible. Les cotisations versées par l'employeur sont équivalentes aux cotisations des employés.

Les cotisations du Fonds imputées aux résultats de l'exercice s'élèvent à 34 104 \$ (2020 : 32 232 \$). Les obligations du Fonds envers ce régime se limitent à ses cotisations à titre d'employeur.

Provision pour congés de maladie

Le Fonds dispose d'un programme d'accumulation de congés de maladie qui donne lieu à des obligations dont il assume les coûts en totalité. Le programme ne fait l'objet d'aucune capitalisation.

Depuis le 1^{er} avril 2017, les fonctionnaires peuvent accumuler les journées non utilisées de congés de maladie auxquelles ils ont droit jusqu'à un maximum de 20 jours. Au 30 septembre, toute journée excédant ce maximum est payable à 100 % avant la fin de l'année civile. Des mesures transitoires sont appliquées jusqu'au 31 mars 2022.

Les obligations de ce programme augmentent au fur et à mesure que les employés rendent des services à l'entité, jusqu'à concurrence de 20 jours.

Les employés autres que les fonctionnaires peuvent accumuler des journées non utilisées de congé de maladie, auxquelles ils ont droit annuellement et se les faire monnayer en cas de cessation d'emploi, de départ à la retraite ou de décès à raison de 50 % pour les 132 premiers jours accumulés. De plus, les employés peuvent utiliser ces journées accumulées, peu importe le nombre, comme journées d'absence pleinement rémunérées dans un contexte de départ à la retraite ou en préretraite.

Évaluations et estimations subséquentes

Le programme d'accumulation des congés de maladie a fait l'objet d'une actualisation, notamment sur la base des estimations et des hypothèses économiques à long terme suivantes au 31 mars :

	<u>2021</u>	<u>2020</u>
Taux de croissance de la rémunération incluant le taux d'inflation	3,15 %	3,15 %
Taux d'actualisation	1,87 % à 2,97 %	1,92 % à 2,70 %
Durée résiduelle moyenne d'activité des salariés actifs	17 ans	16 ans

Les mouvements de l'exercice de la provision pour congés de maladie se détaillent comme suit :

	<u>2021</u>	<u>2020</u>
	\$	\$
Solde au début de l'exercice	70 351	78 749
Charge de l'exercice	22 632	13 514
Prestations versées au cours de l'exercice	(6 472)	(21 912)
Solde à la fin de l'exercice	<u>86 511</u>	<u>70 351</u>

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES**NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)****31 MARS 2021****8. IMMOBILISATIONS CORPORELLES**

	Équipement de bureau	Matériel informatique	Total
	\$	\$	\$
Coût			
Solde au 31 mars 2019	38 288	-	38 288
Acquisition	-	7 624	7 624
Solde au 31 mars 2020	38 288	7 624	45 912
Acquisition	-	-	-
Solde au 31 mars 2021	38 288	7 624	45 912

Amortissement cumulé

Solde au 31 mars 2019	614	-	614
Amortissement de l'exercice	1 914	1 972	3 886
Solde au 31 mars 2020	2 528	1 972	4 500
Amortissement de l'exercice	1 915	2 541	4 456
Solde au 31 mars 2021	4 443	4 513	8 956

Valeur comptable nette

31 mars 2020	35 760	5 652	41 412
31 mars 2021	33 845	3 111	36 956

9. EXCÉDENT CUMULÉ

Le conseil d'administration du Fonds considère essentiel de maintenir les liquidités à un montant de 300 000 \$ pour son fonds de roulement.

10. OBLIGATIONS CONTRACTUELLES

Les engagements du Fonds relatifs à l'aide aux bénéficiaires sont de 3 621 500 \$ au 31 mars 2021, dont 321 000 \$ pour les dossiers du tabac.

Ces engagements étaient de 3 028 900 \$ au 31 mars 2020, dont 321 000 \$ pour les dossiers du tabac.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)

31 MARS 2021

11. GESTION DES RISQUES FINANCIERS LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

Dans le cours normal de ses activités, le Fonds est exposé à différents types de risques, tels que le risque de crédit, le risque de liquidité et le risque de marché. La direction a mis en place des politiques et des procédés en matière de contrôle et de gestion qui l'assurent de gérer les risques inhérents aux instruments financiers et d'en minimiser les impacts potentiels.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque qu'une partie à un instrument financier manque à l'une de ses obligations et, de ce fait, amène l'autre partie à subir une perte financière. Les instruments financiers qui exposent le Fonds au risque de crédit sont composés de la trésorerie et les équivalents de trésorerie, des placements de portefeuille, des débiteurs (excluant les taxes à la consommation) et des intérêts courus.

La valeur comptable des actifs financiers représente l'exposition maximale du Fonds au risque de crédit.

Le risque de crédit associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie, aux placements de portefeuille et aux intérêts courus est réduit au minimum par la politique du Fonds d'investir auprès d'institutions financières réputées.

Le Fonds estime que les concentrations de risque de crédit relativement aux débiteurs sont limitées en raison de la qualité du crédit des parties auxquelles le crédit a été consenti.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Fonds ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations financières lorsqu'elles viennent à échéance. Le Fonds considère qu'il détient suffisamment de trésorerie et équivalents de trésorerie afin de s'assurer d'avoir les fonds nécessaires pour répondre à ses besoins financiers courants et à long terme.

Au 31 mars 2021, l'échéance des flux de trésorerie contractuels relativement aux passifs financiers du Fonds, soit les crédettes et les charges à payer (excluant les avantages sociaux et les taxes à la consommation) totalisant 494 736 \$ (2020 : 848 476 \$) est inférieure à 30 jours et celle de la provision pour vacances, totalisant 75 661 \$ (2020 : 57 075 \$) inférieure à un an.

Ainsi, le risque de liquidité auquel est exposé le Fonds est minime.

Risque de marché

Le risque de marché est le risque que le cours du marché ou que les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations du prix du marché. Le risque de marché comprend trois types de risques : le risque de change, le risque de taux d'intérêt et l'autre risque de prix.

Le Fonds est seulement exposé au risque de taux d'intérêt.

Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt s'entend du risque que la juste valeur des instruments financiers ou que les flux de trésorerie futurs associés à ces instruments fluctuent en raison des variations des taux d'intérêt du marché.

Aux 31 mars 2021 et 2020, les équivalents de trésorerie et les placements de portefeuille portent intérêt à taux fixe. Les placements de portefeuille ont une durée maximale de 9 ans.

Pour les équivalents de trésorerie, la juste valeur est presque équivalente à leur valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée, quant aux placements de portefeuille, le risque de taux d'intérêt relativement aux flux de trésorerie auquel est exposé le Fonds est minime, car le Fonds prévoit les conserver jusqu'à leur échéance.

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
NOTES COMPLÉMENTAIRES (SUITE)
31 MARS 2021

12. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

Le Fonds est apparenté avec toutes les entités contrôlées par le gouvernement du Québec ou soumises à son contrôle conjoint. Il est également apparenté à ses principaux dirigeants et leurs proches parents, ainsi qu'avec les entités pour lesquelles une ou plusieurs de ces personnes ont le pouvoir d'orienter les décisions financières et administratives de ces entités. Les principaux dirigeants sont composés de la direction et des membres du conseil d'administration.

Le Fonds n'a conclu aucune opération commerciale avec ces apparentés autrement que dans le cours normal de ses activités et aux conditions commerciales habituelles. Ces opérations ne sont pas divulguées distinctement aux états financiers.

Code sur l'éthique et la déontologie des administrateurs du Fonds d'aide aux actions collectives

1. Préambule

Le Fonds d'aide aux recours collectifs «Le Fonds d'aide» est une personne morale de droit public constituée et régie par le chapitre R-2.1 L.R.Q. et des règlements adoptés sous son empire.

Le Fonds d'aide est administré par trois (3) personnes dont un président, nommées pour au plus trois (3) ans par le gouvernement. Un administrateur demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé. Les administrateurs du Fonds d'aide sont des administrateurs publics.

Le gouvernement a fixé les honoraires qui peuvent être versés à chacun des administrateurs sur la base de leur présence aux séances du Fonds d'aide ou de tout travail s'y rapportant et a établi les montants des allocations ou indemnités auxquelles ils ont droit.

2. Objet et champ d'application

Le présent code a pour objet de préserver, maintenir et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité des administrateurs du Fonds d'aide, ainsi que de favoriser la transparence de leur action et responsabiliser leur administration.

3. Principes d'éthique et règles générales de déontologie

3.1 L'administrateur est nommé pour contribuer, dans le cadre de son mandat, à la réalisation de la mission de l'État au regard de l'accès à la justice et, le cas échéant, à la bonne administration de ses biens.

Sa contribution est faite, dans le respect du droit, avec honnêteté, loyauté, prudence, diligence, efficacité, assiduité et équité.

3.2 L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par la loi et le règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ainsi que ceux établis dans le code d'éthique et de déontologie qui lui est applicable. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

Il doit, en cas de doute, agir selon l'esprit de ces principes et de ces règles. Il doit de plus organiser ses affaires personnelles de telle sorte qu'elles ne puissent nuire à l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur qui, à la demande d'un organisme ou d'une entreprise du gouvernement, exerce des fonctions d'administrateur public dans un autre organisme ou entreprise, ou en est membre, est tenu aux mêmes obligations.

3.3 L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher un administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.4 L'administrateur s'abstient de solliciter et évite de se voir attribuer le statut de représentant pour l'exercice d'un recours collectif.

L'administrateur qui a un intérêt personnel en rapport avec une demande d'aide est tenu de déclarer son intérêt et de s'abstenir de participer à la décision, sous peine de déchéance de sa charge (art. 12 L.R.Q., c. R-2.1).

Toutefois, si tel intérêt résulte uniquement du fait que l'administrateur est membre du groupe pour le compte duquel une demande d'aide est adressée au Fonds d'aide, l'administrateur participe à la décision, mais il est tenu de déclarer son intérêt (art. 12 L.R.Q., c. R-21).

L'administrateur ne peut acquiescer à une dépense non prévue par le budget du Fonds d'aide sauf à une dépense qui n'excède pas les revenus du Fonds d'aide non prévus au budget (art. 16, 2e alinéa L.R.Q., c. R-2.1).

3.5 L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, prendre ses décisions indépendamment de toutes considérations politiques partisans.

3.6 Le président du conseil d'administration doit faire preuve de réserve dans la manifestation publique de ses opinions politiques.

3.7 L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions.

Il doit dénoncer au Fonds d'aide tout intérêt direct ou indirect qu'il a dans un organisme, une entreprise ou une association susceptible de le placer dans une situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre le Fonds d'aide en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Sous réserve de l'article 3.3, l'administrateur nommé ou désigné dans un autre organisme ou entreprise doit aussi faire cette dénonciation à l'autorité qui l'a nommé.

3.8 L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un organisme, une entreprise ou une association qui met en conflit son intérêt personnel et celui du Fonds d'aide doit, sous peine de révocation, dénoncer par écrit cet intérêt au Fonds d'aide et, le cas échéant, s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision portant sur l'organisme, l'entreprise ou l'association dans lequel il a cet intérêt. Il doit en outre se retirer de la séance pour la durée des délibérations et du vote relatifs à cette question.

3.9 L'administrateur ne doit pas confondre les biens du Fonds d'aide avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit du tiers.

3.10 L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher l'administrateur représentant ou lié à un groupe d'intérêts particulier de le consulter ni de lui faire rapport, sauf si l'information est confidentielle suivant la loi ou si le conseil d'administration exige le respect de la confidentialité.

3.11 L'administrateur ne peut accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou autre avantage que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

Tout autre cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu doit être retourné au donateur ou à l'État.

3.12 L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur ou un avantage indu pour lui-même ou pour un tiers.

3.13 L'administrateur doit, dans la prise de ses décisions, éviter de se laisser influencer par des offres d'emploi.

3.14 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions antérieures au service du Fonds d'aide.

3.15 L'administrateur qui a cessé d'exercer ses fonctions ne doit pas divulguer une information confidentielle qu'il a obtenue ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public concernant le Fonds d'aide ou un autre organisme ou entreprise avec lequel il avait des rapports directs importants au cours de l'année qui a précédé la fin de son mandat.

Il lui est interdit, dans l'année qui suit la fin de ses fonctions, d'agir au nom ou pour le compte d'autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération à laquelle le Fonds d'aide est partie et sur laquelle il détient de l'information non disponible au public.

Les administrateurs du Fonds d'aide ne peuvent traiter dans les circonstances qui sont prévues ci-dessus avec l'administrateur qui y est visé dans l'année où celui-ci a quitté ses fonctions.

3.16 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide doit s'assurer du respect des principes d'éthique et des règles de déontologie par ses administrateurs.

4. Activités politiques

4.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui a l'intention de présenter sa candidature à une charge publique élective doit en informer le secrétaire général du Conseil exécutif.

4.2 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit se démettre de ses fonctions.

4.3 Tout autre administrateur qui veut se porter candidat à une charge publique élective doit en informer le Fonds d'aide. Il s'abstient dès lors de participer aux activités du Fonds d'aide et à ses délibérations jusqu'à la date de l'élection. S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps plein, il doit se démettre immédiatement de ses fonctions d'administrateur.

S'il est élu à une charge dont l'exercice est à temps partiel, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur à moins que cette charge soit susceptible de l'amener à enfreindre son devoir de réserve et, le cas échéant, il doit se démettre de ses fonctions d'administrateur.

S'il est défait, il poursuit l'exercice de son mandat d'administrateur.

5. Rémunération

5.1 L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions qu'au seul traitement, traitement additionnel ou honoraire, allocations ou indemnités fixés par le gouvernement aux termes de l'article 8 de la Loi sur le recours collectif (L.R.Q. c. R-2.1).

5.2 L'administrateur révoqué pour une cause juste et suffisante ne peut recevoir d'allocation ni d'indemnité de départ.

5.3 L'administrateur qui a quitté ses fonctions, qui a reçu ou qui reçoit une allocation ou une indemnité de départ et qui occupe une fonction, un emploi ou tout autre poste rémunéré dans le secteur public pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.4 Quiconque a reçu une allocation ou une indemnité de départ du secteur public et reçoit un traitement à titre d'administrateur du Fonds d'aide pendant la période correspondant à cette allocation ou indemnité doit rembourser la partie de l'allocation ou de l'indemnité couvrant la période pour laquelle il reçoit un traitement, ou cesser de la recevoir durant cette période.

Toutefois, si le traitement qu'il reçoit à titre d'administrateur est inférieur à celui qu'il recevait antérieurement, il n'a à rembourser l'allocation ou l'indemnité que jusqu'à concurrence du nouveau traitement, ou il peut continuer à recevoir la partie de l'allocation ou de l'indemnité qui excède son nouveau traitement.

5.5 L'exercice à temps partiel d'activités didactiques par un administrateur n'est pas visé par les articles 5.3 à 5.4.

5.6 Pour l'application des articles 5.3 à 5.4, «secteur public» s'entend des organismes, des établissements et des entreprises visés par l'annexe au Règlement de l'éthique et la déontologie des administrateurs publics.

La période couverte par l'allocation ou l'indemnité de départ visée aux articles 5.3 et 5.4 correspond à celle qui aurait été couverte par le même montant si la personne l'avait reçue à titre de traitement dans sa fonction, son emploi ou son poste antérieur.

6. Confidentialité

6.1 Le Fonds d'aide prend les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des informations fournies par ses administrateurs en application du présent code.

7. Mise en œuvre et application

7.1 Le président du conseil d'administration du Fonds d'aide met en œuvre et voit à l'application du présent code.

8. Redressement

8.1 Aux fins du présent chapitre, l'autorité compétente pour agir est le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

8.2 L'administrateur à qui l'on reproche des manquements à l'éthique ou à la déontologie peut être relevé provisoirement de ses fonctions par le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, afin de permettre la prise d'une décision appropriée dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

8.3 Le secrétaire général associé fait part à l'administrateur des manquements reprochés ainsi que la sanction qui peut lui être imposée et l'informe qu'il peut, dans les sept jours, lui fournir ses observations et, s'il le demande, être entendu à ce sujet.

8.4 Sur conclusion que l'administrateur a contrevenu à la loi ou au règlement sur l'éthique et la déontologie des administrateurs publics ou au code d'éthique et de déontologie du Fonds d'aide, il lui est imposé une sanction.

La sanction est imposée par le secrétaire général du Conseil exécutif. En outre, si la sanction proposée consiste en la révocation d'un administrateur du Fonds d'aide, celle-ci ne peut être imposée que par le gouvernement; dans ce cas, le secrétaire général du Conseil exécutif peut immédiatement suspendre l'administrateur pour une période d'au plus trente (30) jours.

8.5 La sanction qui peut être imposée à l'administrateur est la réprimande, la suspension d'une durée maximale de trois (3) mois ou la révocation.

8.6 Toute sanction imposée à un administrateur de même que la décision de le relever provisoirement de ses fonctions, doit être écrite et motivée.

9. Entrée en vigueur

Le présent code d'éthique entre en vigueur à la date de son approbation par le conseil d'administration du Fonds d'aide et remplace dès lors le code d'éthique du Fonds d'aide en vigueur depuis le 20 août 1999.

Québec 



Québec 

